

RAPPORT AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS POUR***L'adoption du nouveau règlement communal sur les taxis.***

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Préambule

Avec le préavis n° 38 du 19 septembre 2006, la Municipalité vous avait présenté un premier projet de préavis en la matière.

Examiné par une Commission du Conseil, il fut porté à l'ordre du jour de la séance du 7 décembre 2007. En raison des nombreuses propositions d'amendement présentées, le Conseil prit la décision de retourner l'objet à sa commission.

La Commission a siégé de nombreuses fois au cours de l'année 2007 et a accompli un travail considérable et remarquable qui a débouché sur la mise au point d'un nouveau texte, tout en demandant à la Municipalité de reprendre l'examen de certains points, comme :

- La limitation du nombre d'autorisations de type A ;
- L'instauration d'une limite d'âge pour les conducteurs ;
- L'obligation pour tous les conducteurs titulaires d'autorisations de type A de fournir les mêmes prestations ;
- La suppression des autorisations de type C ;
- La clarification des dispositions relatives aux tarifs et une nouvelle teneur des articles 74 à 78 anciens, soit les art. 60 à 67 du projet ;
- La clarification des compétences de la Municipalité et de la Direction de police (articles 84 à 88 anciens, soit les art. 71 à 75 du projet) ;
- La conduite d'une enquête dans les dix plus grandes villes du canton sur l'application de la liste d'attente concernant l'octroi des autorisations de type A et les éventuels tournus ;
- La prise d'un avis de droit pour tous les points qui le nécessitent.

Vu l'ampleur des modifications susceptibles d'être apportées au projet présenté avec le préavis n° 38, il était à craindre que les débats du Conseil ne soient compliqués par l'examen de nombreux amendements à ce projet.

La Municipalité a dès lors informé le Bureau du Conseil du retrait du préavis 38/2006 des objets soumis à celui-ci, pour permettre la présentation d'un nouveau projet, intégrant le résultat des fructueux travaux de la Commission.

Le document qui vous est soumis met donc en parallèle, dans trois colonnes, le règlement actuel, le texte issu des travaux de la Commission et les propositions résultant de l'avis de droit demandé sur les points mis en exergue par la Commission et auxquels la Municipalité s'est ralliée.

Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS
sur proposition de la Municipalité,
entendu le rapport de sa Commission, et
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

Article 1.- Les modifications du règlement sur les taxis sont approuvées conformément aux propositions figurant dans l'annexe au présent règlement.

Article 2.- L'approbation du Département des institutions et des relations extérieures est réservée.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
Le Syndic : La Secrétaire :

R. Jaquier

S. Lacoste

Annexes : - projet de règlement

Délégué de la Municipalité : M. J.-D. Carrard

<u>Règlement communal (actuel) sur le service des taxis</u>	<u>Projet de Règlement adapté par la Commission du Conseil communal</u>	<u>Projet du Règlement finalisé par la Municipalité en tenant compte de l'avis de droit de Me Rossinelli</u>
	Préambule Au sens du présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment un homme ou une femme	Préambule Au sens du présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment un homme ou une femme
CHAPITRE I Dispositions générales	CHAPITRE I Dispositions générales	CHAPITRE I Dispositions générales
<u>Application territoriale</u> 1. Le présent règlement régit le service des taxis dans la Commune d'Yverdon-les-Bains.	Inchangé	Art. 1 <u>Application territoriale</u> Le présent règlement régit le service des taxis dans la Commune d'Yverdon-les-Bains.
2. Les dispositions des articles 4, 45 al. 1 et 4, 48, 49, 53, 55, 57, 60 al. 1 et par analogie les art. 85 et 93, sont applicables également aux entreprises étrangères à la Commune, lors de courses effectuées sur le territoire de celle-ci. Les dispositions du règlement, sauf celles qui ont un caractère territorial, demeurent applicables aux entreprises de la Commune, lors de courses effectuées hors du territoire de celle-ci.	Art. 2 Les dispositions des articles 4, 45 al. 1 et 4, 48, 49, 53, 55, 57, 60 al. 1 et par analogie les art. 85 et 93, sont applicables également aux entreprises étrangères à la Commune, lors de courses effectuées sur le territoire de celle-ci. Les dispositions du règlement, sauf celles qui ont un caractère territorial, demeurent applicables aux entreprises de la Commune, lors de courses effectuées hors du territoire de celle-ci.	Art. 2 <u>Application communale</u> Les dispositions des articles 5, 40, 42, 43, 44, 46, 47, 48, 49 et 69, ainsi que, par analogie, toutes autres dispositions portant sur la sécurité de la conduite et des véhicules, ainsi que la bonne foi en affaires, sont applicables également aux entreprises étrangères à la Commune lors de courses effectuées pour déposer des personnes sur le territoire de celle-ci ou pour prendre des personnes en charge à dix reprises par mois au maximum. Les dispositions du règlement, sauf celles qui ont un caractère territorial, demeurent applicables aux entreprises de la Commune, lors de courses effectuées hors du territoire de celle-ci.
Commentaire : pour éviter les difficultés avec des entreprises de taxis installées hors communes mais exerçant en réalité sur Yverdon-les-Bains ; il convient d'introduire une règle prévoyant que les entreprises de taxis étrangères à la Commune, qui prennent en charges des voyageurs sur le territoire communal plus de dix fois par mois, doivent obtenir une autorisation de type B		
		Art. 3 <u>Application du Règlement aux entreprises étrangères à la Commune</u> Les taxis au bénéfice d'une autorisation de taxi

		délivrée dans une autre commune, dans un autre canton ou dans l'Union européenne n'ont le droit de charger des clients sur le territoire de la Commune d'Yverdon-les-Bains que s'ils ont été expressément commandés à l'avance par ceux-ci alors que les taxis ne se trouvaient pas sur le territoire communal et qu'une telle prise en charge n'ait lieu qu'à dix reprises au maximum par mois. Sur demande de la Police municipale, le chauffeur de taxi est tenu de justifier que ces conditions sont respectées. Dans les autres cas, les taxis au bénéfice d'une autorisation de taxi délivrée dans une autre commune, dans un autre canton ou dans l'Union européenne et qui se rendent à titre professionnel sur le territoire communal sont présumés y exercer une activité régulière et sont soumis à l'obligation d'obtenir au préalable une autorisation de type B aux conditions du présent règlement avec les précisions suivantes : - les exigences locales, liées notamment au domicile, au siège ou à l'entretien des véhicules, sont applicables à l'adresse ou au siège de l'entreprise de taxi(s), celle-ci devant toutefois justifier disposer d'espaces privés suffisants sur le territoire de la commune ou sur le territoire des communes limitrophes ; - les exigences liées aux documents à fournir et aux conditions légales à remplir pour exploiter une entreprise de taxi(s) et obtenir l'autorisation de conduire un taxi sont appréciées selon le principe de l'équivalence lorsqu'elles diffèrent au domicile ou au siège de l'entreprise de taxis.
Commentaire : en ce qui concerne les entreprises de taxis étrangères à la Commune qui viennent régulièrement y chercher des clients. Il convient, de manière à éviter les abus et à respecter l'égalité de traitement avec les entreprises locales, de les soumettre au Règlement communal sur les taxis		
<u>Application aux personnes</u> 3. Les conducteurs de taxis et ceux qui exploitent un service de taxis sont soumis au présent règlement.	Inchangé	Art. 4 <u>Application aux personnes</u> Les conducteurs de taxis et ceux qui exploitent un service de taxis sont soumis au présent règlement.

<u>Définition du taxi</u> 4. Est réputé taxi, au sens du présent règlement, toute voiture automobile légère, de 9 places au maximum, mise, avec chauffeur, à la disposition du public, pour le transport de personnes, sans itinéraire ni horaire fixe, et moyennant rémunération.	<u>Art.4.Définition du taxi</u> Est réputé taxi, au sens du présent règlement, toute voiture automobile légère de 8 places au maximum, chauffeur non compris, mise avec conducteur, à la disposition du public pour le transport de personnes, sans itinéraire ni horaire fixe, et moyennant rémunération.	<u>Art.5 Définition du taxi</u> Est réputé taxi, au sens du présent règlement, toute voiture automobile légère de 8 places au maximum, chauffeur non compris, mise avec conducteur, à la disposition du public pour le transport de personnes, sans itinéraire ni horaire fixe, et moyennant rémunération.
<u>Dispositions d'application</u> 5. La Municipalité peut déléguer une partie de ses compétences à la Direction de police. Elle peut également nommer un délégué communal. Elle peut, en outre, arrêter les dispositions relatives à l'utilisation d'un central radio des taxis de place, d'un central téléphonique et d'un central destiné à l'appel radio des véhicules. Les dispositions de conventions complémentaires éventuelles relatives au service des taxis, qui lieraient entre elles d'autres communes limitrophes, feraient partie intégrante du présent règlement.	<u>Art. 5 Dispositions d'application</u> La Municipalité est chargée de l'application du présent règlement. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le présent règlement, elle en arrête les mesures d'application. Elle peut : - déléguer tout ou partie de ses compétences à la Direction de police. - nommer un délégué communal. - arrêter les dispositions relatives à l'utilisation d'un central d'appel. Les dispositions de conventions complémentaires éventuelles relatives au service des taxis, passées avec d'autres communes limitrophes, feraient partie intégrante du présent règlement.	<u>Art. 6 Dispositions d'application</u> La Municipalité est chargée de l'application du présent règlement. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le présent règlement, elle en arrête les mesures d'application. Elle peut : - déléguer une partie de ses compétences à la Direction de police. - nommer un délégué communal. - arrêter les dispositions relatives à l'utilisation d'un central d'appel. La Municipalité est compétente pour mettre en œuvre d'éventuelles conventions complémentaires relatives au service des taxis, conclues avec d'autres communes voisines et les rendre applicables au même titre que le présent Règlement.
Commentaire : il est préférable de prévoir, en lieu et place des dernières dispositions de l'art. 5, une simple compétence de la Municipalité de mettre en œuvre de telles conventions complémentaires.		
<u>Compétences</u> 6. La Direction de police, moyennant ratification par la Municipalité est compétente pour : a) accorder un carnet de conducteur de taxi; b) accorder une autorisation d'exploiter un service de taxis, du type a, b, ou c ; c) autoriser ou refuser l'affectation d'un véhicule à un service des taxis; d) ordonner l'exclusion d'un véhicule du service de taxis.	Supprimé	

Elle assume en outre les tâches que le règlement place dans sa compétence.		
7. La Municipalité est compétente pour édicter des dérogations et pour réprimer des contraventions au présent règlement. Au surplus, les contraventions seront réprimées en vertu de l'art. 1 a de la Loi du 17.11.69 sur les sentences municipales.	Voir chapitre X	
CHAPITRE II LES AUTORISATIONS Autorisation d'exploiter	CHAPITRE II LES AUTORISATIONS Autorisation d'exploiter	CHAPITRE II LES AUTORISATIONS <u>Autorisation d'exploiter</u>
<u>Les types d'autorisation</u> 8. Nul ne peut exploiter un service de taxis sur le territoire de la Commune d'Yverdon-les-Bains, sans en avoir obtenu l'autorisation. Il y a trois types d'autorisation : a) l'autorisation A, avec permis de stationnement sur des emplacements désignés par la Direction de police (stations officielles de taxis); b) l'autorisation B, sans permis de stationner sur le domaine public; c) l'autorisation C, pour voiture de grande remise; Est considérée comme voiture de grande remise, celle qui est louée avec chauffeur exclusivement : 1) pour la demi-journée au minimum; 2) pour des courses dépassant les limites du district; 3) pour des cérémonies publiques ou privées (enterrements, mariages, etc.); 4) aux hôtels, agences de voyages ou bureaux de tourisme, pour le service de leur clientèle.	<u>Art. 8 Les types d'autorisation</u> Pour pouvoir exploiter une entreprise de taxis sur le territoire de la Commune d'Yverdon-les-Bains, il faut, au préalable, obtenir l'autorisation de la Municipalité qui se prononce sur préavis de la Direction de police. Il y a trois types d'autorisations : a) l'autorisation de type A, avec permis de stationnement sur les emplacements du domaine public désignés par la Municipalité (stations officielles de taxis); b) l'autorisation de type B, sans permis de stationner sur le domaine public; c) l'autorisation de type C, pour voiture de grande remise; Est considérée comme voiture de grande remise, celle qui est louée avec conducteur exclusivement : 1) pour la demi-journée au minimum; 2) pour des courses dépassant les limites du district; 3) pour des cérémonies publiques ou privées (enterrements, mariages, etc.) 4) aux hôtels, agences de voyages ou bureaux de tourisme, pour le service de leur clientèle	<u>Art. 7 Les types d'autorisation</u> Pour pouvoir exploiter une entreprise de taxis sur le territoire de la Commune d'Yverdon-les-Bains, il faut, au préalable, obtenir l'autorisation de la Municipalité qui se prononce sur préavis de la Direction de police. Il y a deux types d'autorisations : a) l'autorisation de type A, avec permis de stationnement sur les emplacements du domaine public désignés par la Municipalité (stations officielles de taxis); b) l'autorisation de type B, sans permis de stationner sur le domaine public; c) supprimé
<u>Conditions générales</u> 9. Pour obtenir l'autorisation d'exploiter un service de	<u>Art. 9 Conditions générales</u> Pour obtenir l'autorisation d'exploiter une entreprise de taxis,	<u>Art.8 Conditions générales</u> Pour obtenir l'autorisation d'exploiter une entreprise de

taxis, il faut : a) que l'entreprise soit exploitée et ait son siège dans la Commune. Pour les entreprises individuelles, cette condition sera remplie lorsque le candidat a son domicile dans la Commune; la Municipalité peut, à titre exceptionnel, accorder certaines dérogations; b) avoir une bonne réputation; c) disposer, sur le territoire de la Commune, de locaux suffisants pour garer les véhicules, ainsi que, pour les titulaires d'une autorisation B, d'un téléphone placé à proximité du lieu de stationnement des véhicules; d) offrir au conducteur des conditions de travail garantissant la sécurité du service, notamment en ce qui concerne le repos et les vacances. L'exploitant disposera d'une organisation technique et administrative suffisante pour permettre en permanence un contrôle aisé de l'emploi du temps de chaque chauffeur et de l'utilisation de chaque véhicule.	il faut : a) avoir son domicile dans la Commune ou sur le territoire des communes limitrophes pour une entreprise individuelle, respectivement avoir son siège dans la Commune pour une personne morale. La Municipalité peut, à titre exceptionnel, accorder certaines dérogations; b) jouir d'une bonne réputation; c) disposer, sur le territoire de la Commune ou des communes limitrophes, de locaux suffisants pour garer les véhicules. d) offrir au conducteur des conditions de travail garantissant la sécurité du service, notamment en ce qui concerne le repos et les vacances. e) produire un acte de bonnes mœurs et un extrait récent du casier judiciaire central	taxis, il faut : a) avoir son siège dans la commune ; la Municipalité peut, à titre exceptionnel, accorder certaines dérogations ; b) jouir d'une bonne réputation. c) disposer, sur le territoire de la Commune d'espaces privés suffisants pour garer les véhicules ; d) justifier son affiliation à une caisse de compensation ; e) être à jour avec le paiement des différentes contributions sociales ; f) offrir aux conducteurs employés des conditions d'instruction, de travail et des prestations sociales en conformité avec les législations fédérales et cantonales applicables ; g) produire un acte de bonnes mœurs et un extrait récent du casier judiciaire central ; h) être détenteur des véhicules utilisés.
Commentaire : Me Rossinelli recommande la suppression de toutes conditions de domicile pour le motif que la Cour constitutionnelle du canton de Vaud, dans son arrêt du 7 mars 2008, a jugé qu'une telle condition, aussi bien pour les personnes physiques que pour les personnes morales était inconstitutionnelle.		
		Art. 9 Conditions spécifiques pour les autorisations de types A L'autorisation de type A ne peut être accordée, renouvelée ou maintenue que si l'exploitant entend l'utiliser ou l'utilise au moins 150 jours par an à temps complet, soit pendant au moins 8 heures par jour et d'assumer toutes les prestations, obligations et services liés à l'exploitation du service des taxis A par le groupement yverdonnois. Si une de ces conditions n'est plus remplie et ne paraît pas pouvoir l'être, la Municipalité doit retirer l'autorisation après avoir averti et entendu à bref délai les explications de l'exploitant. Le titulaire est en droit, en cas de retrait de

		l'autorisation de type A, d'obtenir, sur la base du dossier existant et pour autant qu'il remplisse toujours les conditions nécessaires, une autorisation de type B. La Municipalité peut accorder des dérogations. Une seule autorisation de type A peut-être délivrée à un exploitant de taxis. Le titulaire d'une autorisation de type A ne peut obtenir la délivrance d'une autorisation de type B.
<u>Procédure</u> 10. Le requérant adresse à la Direction de police une demande écrite dans laquelle il précise : a) le type de l'autorisation demandée; b) les tarifs qu'il entend pratiquer; c) le cas échéant, les couleurs, bandes, insignes distinctifs et inscriptions qu'il se propose d'apposer sur les véhicules qu'il affectera au service des taxis. Il produit un acte de bonnes mœurs, un extrait récent du casier judiciaire vaudois et, s'il est confédéré ou étranger, du casier judiciaire central.	Art. 10 <u>Procédure d'octroi</u> Le requérant adresse à la Direction de police une demande écrite dans laquelle il précise : a) le type de l'autorisation demandée; b) la raison de commerce qu'il entend attribuer à son entreprise c) le nombre d'employés qu'il va engager d) les tarifs qu'il entend pratiquer; e) le cas échéant, les couleurs, bandes, insignes distinctifs et inscriptions qu'il se propose d'apposer sur les véhicules qu'il affectera à son entreprise f) le ou les véhicules qu'il veut utiliser g) le ou les espaces privés dont il disposera.	Art. 10 <u>Procédure d'octroi</u> Le requérant adresse à la Direction de police une demande écrite dans laquelle il précise : a) le type de l'autorisation demandée; b) la raison de commerce qu'il entend attribuer à son entreprise c) le nombre d'employés qu'il va engager d) les tarifs qu'il entend pratiquer; e) le cas échéant, les couleurs, bandes, insignes distinctifs et inscriptions qu'il se propose d'apposer sur les véhicules qu'il affectera à son entreprise f) le ou les véhicules qu'il veut utiliser g) le ou les espaces privés dont il disposera.
	Art. 10b <u>Personnes morales</u> Les autorisations peuvent être délivrées à une société dont le détenteur économique et le représentant légal remplissent les conditions prévues. Toute modification apportée aux structures d'une société titulaire d'une ou plusieurs autorisations de type A ou B, à la liste du ou des représentants de la société, ou à celle des associés, doit être communiquée par écrit à la Municipalité dans les cinq jours. Si celle-ci considère que les conditions du présent règlement ne sont plus respectées, elle peut alors retirer, avec effet immédiat, tout ou partie des autorisations délivrées et exiger le dépôt de nouvelles demandes d'autorisations d'exploiter.	Art. 11 <u>Personnes morales</u> Les autorisations peuvent être délivrées à une société dont le détenteur économique et le représentant légal remplissent les conditions prévues. Toute modification apportée aux structures d'une société titulaire d'une ou plusieurs autorisations de type A ou B, à la liste du ou des représentants de la société, ou à celle des associés, doit être communiquée par écrit à la Municipalité dans les cinq jours. Si celle-ci considère que les conditions du présent règlement ne sont plus respectées, elle peut alors retirer, avec effet immédiat, tout ou partie des autorisations délivrées et exiger le dépôt de nouvelles demandes d'autorisations d'exploiter.

<u>Nombre des autorisations A</u> 11. L'autorisation du type A, avec permis de stationnement, n'est délivrée, aux conditions mentionnées à l'article 10, que dans la mesure où les exigences de la circulation, de la place disponible et des besoins le permettent. L'octroi de telles autorisations relève de la compétence exclusive de la Municipalité qui se prononce sur préavis de la Direction de police et après examen des garanties de sécurité offertes par le ou les requérants.	<u>Art. 11 Nombre des autorisations de type A</u> L'autorisation de type A, n'est délivrée, aux conditions mentionnées à l'article 10, que dans la mesure où les exigences de la circulation, de la place disponible et des besoins le permettent. À titre de plafond indicatif, il est admis que le parc des taxis circulant avec autorisations de type A soit limité à une voiture pour 2'000 habitants. En cas de pléthore de candidats à une autorisation de type A, ceux-ci seront mis sur une liste d'attente. Lorsqu'une autorisation se libère, le candidat en tête de liste sera interpellé. S'il y renonce, il sera mis en dernière position de la liste à la date du refus.	<u>Art. 12 Nombre des autorisations de type A</u> L'autorisation de type A n'est délivrée qu'aux conditions définies dans le présent Règlement. Le nombre d'autorisations de type A est fixé en vue d'assurer une utilisation optimale du domaine public et un bon fonctionnement du service de taxis, compte tenu des exigences de la circulation, de la place disponible et des besoins. La Municipalité détermine et adapte le nombre maximal d'autorisations de type A pouvant être délivrées compte tenu des critères précités. La Municipalité ne délivre pas de nouvelle autorisation de type A tant que le nombre d'autorisations déjà délivrées est égal ou supérieur au nombre maximum déterminé conformément au paragraphe ci-dessus. Si le nombre de requérants sollicitant la délivrance d'une autorisation de type A est supérieur au nombre d'autorisations disponibles, l'octroi des autorisations est effectué sur la base d'une liste d'attente des autorisations de type A, établie selon la date à laquelle l'inscription sur la liste est validée. Les personnes au bénéfice d'une autorisation de type A sont inscrites sur une liste des titulaires dont le rang est fixé à la date à laquelle l'autorisation a été délivrée pour la première fois. Le titulaire d'une autorisation de type A a la possibilité de restituer en tout temps son autorisation. Lorsqu'une autorisation se libère, le candidat en tête de liste sera interpellé. S'il y renonce, il sera mis en dernière position de la liste à la date du refus. Les autorisations de type A sont attribuées selon l'ordre de la liste d'attente. La Municipalité peut refuser de renouveler aux personnes qui en ont été titulaires pendant la plus longue période, depuis la première date de délivrance, l'autorisation de type A dont elles disposent, pour les proposer à des requérants qui sont prioritaires sur la
---	---	---

		liste d'attente, lorsque la durée de l'attente n'est plus conforme aux exigences constitutionnelles en matière d'égalité de traitement des concurrents sur le domaine public.
Commentaire : la limitation du nombre des autorisations de type A pouvant être délivrées dans une commune a fait l'objet d'une abondante jurisprudence. La grande règle est que l'autorité doit déterminer le nombre d'autorisations de type A pouvant être délivrées sur la base de critères précis qu'il convient d'indiquer dans le Règlement. Le jurisprudence considère que lorsque toutes les autorisations de type A pouvant être délivrées l'ont été, il convient de prévoir un système de liste d'attente permettant de retirer des autorisations à des bénéficiaires de longue date, en faveur de requérants qui patientent depuis plusieurs années. Sans que la jurisprudence ne donne d'indications précises à ce sujet.		
<u>Nombre des autorisations B et C</u> 12. Les autorisations de type B, sans permis de stationnement et C (location de voitures avec chauffeur) sont accordées aux mêmes conditions que les autorisations de type A, en ce qui touche les exigences auxquelles doivent satisfaire les entrepreneurs et conducteurs.	Art. 12 <u>Nombre des autorisations de type B et C</u> Les autorisations de type B et C sont accordées aux mêmes conditions que les autorisations de type A, en ce qui concerne les exigences auxquelles doivent satisfaire les exploitants et conducteurs. Les autorisations de type B ne sont pas limitées. Toutefois, un exploitant d'une autorisation de type A ne pourra en aucun cas obtenir une autorisation de type B ou vice-versa. Le cas échéant, il renoncera à l'une ou l'autre des autorisations.	Art. 13 <u>Nombre des autorisations de type B</u> Les autorisations de type B sont accordées aux conditions générales du présent Règlement, ainsi que des autres exigences auxquelles doivent satisfaire les exploitants de taxis et les conducteurs. Les autorisations de type B ne sont pas limitées. Le titulaire d'une ou plusieurs autorisations de type B ne peut pas obtenir une autorisation de type A.
Commentaire : en ce qui concerne le troisième paragraphe, il apparaît que cette restriction se justifie pour des motifs de contrôle du respect des conditions du présent Règlement, notamment en matière d'usage accru du domaine public et par le fait que cette règle ne fait que maintenir une situation préexistante en vigueur dans la réglementation de plusieurs communes vaudoises, dont Lausanne.		
<u>Nombre de véhicules</u> 13. A titre de plafond indicatif, il est admis que le parc des taxis circulant sous autorisations A et B soit limité à une voiture pour 2'000 habitants. La Municipalité reste toutefois compétente pour revoir cette répartition au fur et à mesure des besoins.	Supprimé voir art. 11 et 12	
		Art. 14 <u>Restriction de délivrance des autorisations de type A</u> Il ne sera pas délivré une autorisation de type A à

		une personne physique ou morale s'il est avéré qu'elle a d'importants liens juridiques, économiques, ou en raison de l'identité de tout ou partie de ses dirigeants, actionnaires, associés, etc., avec une autre personne morale ou physique qui bénéficie déjà d'une autorisation de type A ou d'une autorisation de type B en vertu du présent Règlement. Si la Municipalité constate qu'une autorisation a été délivrée en violation de la présente disposition, elle en prononce le retrait immédiat.
Commentaire : nouvel article destiné à empêcher que l'interdiction, pour un exploitant de taxis, de disposer de plusieurs autorisations de type A ne puisse être détournée par la constitution de, par exemple, plusieurs personnes morales distinctes qui seraient détenues, en réalité, par un seul et même exploitant de taxis.		
<u>Nombre de véhicules par autorisation délivrée</u> 14. Chaque autorisation délivrée, qu'elle soit de type A, B ou C, valable pour un seul véhicule, peut être transférée sur un véhicule de remplacement, à la condition expresse que les deux machines ne soient pas utilisées simultanément.	<u>Art. 14</u> <u>Nombre de véhicules par autorisation délivrée</u> Chaque autorisation délivrée, qu'elle soit de type A, B ou C, est valable pour un seul véhicule. Elle peut être transférée sur un véhicule de remplacement, à la condition expresse que les deux véhicules ne soient pas utilisés simultanément et qu'ils soient équipés des appareils horokilométriques. Les véhicules au bénéfice d'une autorisation de type C sont dispensés de cet équipement.	<u>Art. 15</u> <u>Nombre de véhicules par autorisation délivrée</u> Chaque autorisation délivrée, qu'elle soit de type A ou B, est valable pour un seul véhicule. Elle peut être transférée sur un véhicule de remplacement, à la condition expresse que les deux véhicules ne soient pas utilisés simultanément et qu'ils soient équipés des appareils horokilométriques. De plus, la Direction de police doit être informée, préalablement à tout transfert sur un véhicule de remplacement, des motifs et de la durée de ce remplacement, ainsi que des caractéristiques techniques du véhicule de remplacement. La Direction de police est compétente pour refuser un tel transfert quand toutes les conditions applicables résultant du présent Règlement ne sont pas remplies.
Commentaire : complément destiné à éviter tout abus		

<u>Personnes morales</u> 15. Les autorisations peuvent être délivrées à une société dont le détenteur économique et le représentant légal remplissent les conditions prévues.	Supprimé voir art. 10b	
<u>Octroi et durée d'une autorisation</u> 16. Si les conditions fixées aux articles 10, 12, 14 et 15 sont remplies, le requérant reçoit une autorisation valable jusqu'au 31 décembre. Celle-ci doit être renouvelée chaque année, avant le 15 décembre auprès de la Direction de police. Toutefois, la Municipalité peut, après consultation des entreprises de taxis installées sur la place : a) lors de manifestations d'une ampleur exceptionnelle et de courte durée, autoriser des entreprises étrangères à la Commune à exercer leur activité sur le territoire de celle-ci; b) lors de manifestations d'une ampleur exceptionnelle et d'une certaine durée, permettre l'octroi d'une autorisation d'une validité limitée. Elle fixe de cas en cas les conditions et les limites de ces autorisations.	Art. 16 <u>Octroi et durée d'une autorisation</u> Si les conditions fixées aux articles 10, 10b, 12, et 14 sont remplies, le requérant reçoit une autorisation valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Celle-ci doit être renouvelée chaque année, avant le 15 décembre auprès de la Direction de police. La Municipalité peut, lors de manifestations d'une certaine ampleur, octroyer des autorisations d'exploiter d'une durée limitée. Elle fixe de cas en cas les conditions et les limites de ces autorisations.	Art. 16 <u>Octroi et durée d'une autorisation</u> Si toutes les conditions de délivrance d'une autorisation prévues par le présent Règlement sont remplies, le requérant reçoit une autorisation valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Celle-ci doit être renouvelée chaque année, avant le 15 décembre auprès de la Direction de police. La Municipalité peut, lors de manifestations d'une certaine ampleur, octroyer des autorisations d'exploiter d'une durée limitée. Elle fixe de cas en cas les conditions et les limites de ces autorisations.
Commentaire : légère modification pour donner une portée plus large à la disposition		
<u>Intransmissibilité</u> 17. Les autorisations sont personnelles et intransmissibles. En cas de décès ou de renonciation du bénéficiaire, l'autorisation peut être délivrée au nouveau titulaire de l'entreprise si celui-ci remplit les conditions du règlement. Le transfert d'une autorisation ne pourra intervenir que s'il n'a aucun caractère spéculatif. Il ne pourra dès lors être admis que : a) lorsque le candidat au transfert de l'autorisation	Art. 17 <u>Intransmissibilité</u> Les autorisations sont personnelles et intransmissibles. Les autorisations qui ne sont pas ou plus utilisées doivent être restituées sans délai à la Municipalité, cas échéant celle-ci doit les retirer après avoir entendu le titulaire. La Municipalité pourra accorder des dérogations, notamment en cas de maladie ou d'accident En cas de renonciation du titulaire, les autorisations d'exploiter doivent être restituées à la Municipalité. En cas de décès, la ou les autorisations de type A peuvent être transférées, dans un délai de trois mois, sur requête, au	Art. 17 <u>Intransmissibilité</u> Les autorisations sont personnelles et intransmissibles. Les autorisations qui ne sont pas ou plus utilisées doivent être restituées sans délai à la Municipalité, cas échéant celle-ci doit les retirer après avoir entendu le titulaire. La Municipalité pourra accorder des dérogations, notamment en cas de maladie ou d'accident En cas de renonciation du titulaire, les autorisations d'exploiter doivent être restituées à la Municipalité. En cas de décès, la ou les autorisations de type A

« A » aura obtenu de toute manière une telle autorisation en cas de renonciation du titulaire cédant; b) lorsqu'il est un proche du précédent détenteur de l'autorisation qui exerce la profession de conducteur de taxis ; c) lorsqu'il était, depuis 5 ans au moins, conducteur au service de l'ancien titulaire. De toute manière, le transfert reste soumis à l'autorisation de la Municipalité. La Municipalité peut autoriser, exceptionnellement et sous certaines conditions, le transfert à un proche qui n'exerce pas la profession de conducteur de taxis, notamment la veuve. Tout changement de détenteur économique d'une société titulaire d'une ou de plusieurs autorisations « A » est assimilé à un transfert et peut être subordonné aux conditions de l'alinéa 2 ci-dessus.	conjoint ou au partenaire enregistré survivant, voire à un héritier de la première parentèle d'une personne physique exploitant une entreprise de taxis, ou un conducteur à son service depuis 5 ans au moins, pour autant que les conditions posées aux articles 9 et 10 soient remplies dans un délai de trois mois dès le décès.	peuvent être transférées, sous réserve d'un droit préférable d'un requérant inscrit sur la liste d'attente depuis une longue période, dans un délai de trois mois, sur requête, au conjoint ou au partenaire enregistré survivant, voire à un héritier de la première parentèle d'une personne physique exploitant une entreprise de taxis, ou un conducteur à son service depuis 5 ans au moins, pour autant que les conditions d'obtention de telles autorisations soient remplies dans un délai de trois mois dès le décès.
---	--	---

Commentaire : pour tenir compte des exigences jurisprudentielles en faveur des personnes qui attendent pendant une longue période l'obtention d'une autorisation de type A,

<u>Autorisation de conduire</u>	<u>Autorisation de conduire</u>	<u>Autorisation de conduire</u>
<u>Conditions</u> 18. Celui qui se propose de conduire professionnellement un taxi d'une entreprise de la place doit obtenir, au préalable, l'autorisation de la Municipalité qui lui délivrera un carnet de conducteur. Pour obtenir un tel carnet, il faut : a) être âgé de 20 ans révolus et jouir de ses droits civiques; b) avoir une bonne réputation; c) être en bonne santé; d) être apte à conduire sans danger un véhicule automobile; e) connaître la topographie de la Commune et de ses environs;	Art. 18 <u>Conditions</u> Celui qui se propose de conduire professionnellement un taxi d'une entreprise de la place doit obtenir, au préalable, l'autorisation de la Municipalité qui lui délivrera un carnet de conducteur. Pour obtenir un tel carnet, il faut : a) jouir d'une bonne réputation; b) être apte à conduire sans danger un véhicule automobile; c) connaître la topographie de la Commune et de ses environs; d) justifier d'une bonne connaissance de la réglementation relative au service des taxis et du maniement du compteur	Art. 18 <u>Conditions</u> Celui qui se propose de conduire professionnellement un taxi d'une entreprise de la place doit obtenir, au préalable, l'autorisation de la Municipalité qui lui délivrera un carnet de conducteur. Pour obtenir un tel carnet, il faut : a) jouir d'une bonne réputation; b) être apte à conduire sans danger un véhicule automobile; c) connaître la topographie de la Commune et de ses environs; d) justifier d'une bonne connaissance de la

f) justifier d'une connaissance éprouvée de la réglementation relative au service des taxis et du maniement du compteur horokilométrique; g) être porteur du permis de conduire pour voitures automobiles légères servant au transport professionnel de personnes; h) conduire une voiture automobile depuis 2 ans au moins sans avoir donné lieu à des plaintes fondées; ce délai peut néanmoins être abaissé à un an lorsque le candidat a, depuis l'obtention de son permis, régulièrement conduit professionnellement des véhicules automobiles en ville; i) faire preuve de connaissances suffisantes de la langue française.	horokilométrique: e) être porteur du permis de conduire pour voitures automobiles légères servant au transport professionnel de personnes; f) faire preuve de connaissances suffisantes de la langue française g) réussir l'examen de conducteur de taxi prévu à l'article 20.	réglementation relative au service des taxis et du maniement du compteur horokilométrique: e) être porteur du permis de conduire pour voitures automobiles légères servant au transport professionnel de personnes; f) faire preuve de connaissances suffisantes de la langue française g) réussir l'examen de conducteur de taxi prévu à l'article 20.
<u>Procédure</u> 19. Le requérant adresse une demande écrite à la Direction de police et produit : a) le permis de conduire mentionné à l'article précédent; b) deux photographies format passeport; c) un acte de bonnes mœurs; d) un extrait récent du casier judiciaire vaudois et, pour les Confédérés et les étrangers, du casier judiciaire central. Il est soumis, à ses frais, à un examen médical. Il s'adresse à un médecin de son choix, agréé par la Direction de police.	<u>Art. 19 Procédure</u> Le requérant adresse une demande écrite à la Direction de police et produit : a) le permis de conduire mentionné à l'article précédent b) deux photographies format passeport; c) un acte de bonnes mœurs; d) un extrait récent du casier judiciaire central (moins de trois mois) e) un certificat médical d) un extrait du fichier fédéral des mesures administratives en matière de circulation routière	<u>Art. 19 Procédure</u> Le requérant adresse une demande écrite à la Direction de police et produit : a) le permis de conduire mentionné à l'article précédent b) deux photographies format passeport; c) un acte de bonnes mœurs; d) un extrait récent du casier judiciaire central (moins de trois mois) e) un certificat médical d) un extrait du fichier fédéral des mesures administratives en matière de circulation routière
<u>Examens de conducteur</u> 20. La Direction de police fait subir au requérant des examens portant sur ses connaissances topographiques, sur les prescriptions applicables au service des taxis, notamment les règles relatives à la durée du travail et du repos, et sur le maniement du compteur horokilométrique. L'examen topographique porte sur : a) les rues de la localité et sur les cheminements à	Inchangé	<u>Art, 20 Examens de conducteur</u> La Direction de police fait subir au requérant des examens portant sur ses connaissances topographiques, sur les prescriptions applicables au service des taxis, notamment les règles relatives à la durée du travail et du repos, et sur le maniement du compteur horokilométrique. L'examen topographique porte sur : a) les rues de la localité et sur les cheminements à

suivre pour gagner toutes les autres localités du district; b) le lieu de situation des hôtels-restaurants, administrations, bureaux de poste, de police, hôpital, cliniques, banques, églises, écoles et instituts, agences de voyages, bureaux de tourisme, salles de spectacles, cinémas et musées de la localité et de l'arrondissement. Le candidat doit, en outre, démontrer pouvoir trouver aisément, au moyen de la documentation dont il dispose, les autres rues et lieux-dits de l'arrondissement et des communes avoisinantes.		suivre pour gagner toutes les autres localités du district; b) le lieu de situation des hôtels-restaurants, administrations, bureaux de poste, de police, hôpital, cliniques, banques, églises, écoles et instituts, agences de voyages, bureaux de tourisme, salles de spectacles, cinémas et musées de la localité et de l'arrondissement. Le candidat doit, en outre, démontrer pouvoir trouver aisément, au moyen de la documentation dont il dispose, les autres rues et lieux-dits de l'arrondissement et des communes avoisinantes.
21. Si les conditions prévues aux articles 19 et 20 sont remplies et que la clause du besoin nécessite l'engagement de nouveaux conducteurs, la Direction de police accorde l'autorisation demandée et remet au requérant un carnet de conducteur valable jusqu'au 31 décembre et qui doit être renouvelé chaque année avant le 15 décembre. Toutefois, après consultation de l'association professionnelle des chauffeurs de taxis, la Direction de police peut autoriser l'octroi, lors de manifestations d'une ampleur exceptionnelle et d'une certaine durée, de carnets d'une validité limitée. Elle fixe les conditions et les limites de cet octroi. Le conducteur en service doit être porteur de ce carnet et le présenter à première réquisition des organes de police. Il rend son carnet à la Direction de police en cas de retrait ou de non-renouvellement de celui-ci ou lorsqu'il cesse d'exercer son activité de conducteur. Celui qui suspend son activité de conducteur pendant plus de deux mois dépose son carnet à la Direction de police. Le conducteur présente une nouvelle demande si son carnet n'a pas été renouvelé pendant deux années consécutives	Art. 21 <u>Carnet de conducteur</u> Si les conditions prévues aux articles 19 et 20 sont remplies, la Municipalité accorde l'autorisation demandée et remet au requérant un carnet de conducteur valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours devant être renouvelé chaque année avant le 15 décembre. Toutefois, après consultation de l'association professionnelle des conducteurs de taxis, la Municipalité peut autoriser l'octroi, lors de manifestations d'une ampleur exceptionnelle et d'une certaine durée, de carnets d'une validité limitée. Elle fixe les conditions et les limites de cet octroi Le conducteur en service doit être porteur de ce carnet et le présenter à première réquisition des organes de police. Il rend son carnet à la Direction de police en cas de retrait ou de non-renouvellement de celui-ci ou lorsqu'il cesse d'exercer son activité de conducteur. Celui qui suspend son activité de conducteur pendant plus de deux mois dépose son carnet à la Direction de police. Le conducteur présente une nouvelle demande si son carnet n'a pas été renouvelé pendant deux années consécutives.	Art. 21 <u>Carnet de conducteur</u> Si les conditions prévues aux articles 18,19 et 20 sont remplies, la Municipalité accorde l'autorisation demandée et remet au requérant un carnet de conducteur valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours devant être renouvelé chaque année avant le 15 décembre. Toutefois, après consultation de l'association professionnelle des conducteurs de taxis, la Municipalité peut autoriser l'octroi, lors de manifestations d'une ampleur exceptionnelle et d'une certaine durée, de carnets d'une validité limitée. Elle fixe les conditions et les limites de cet octroi Le conducteur en service doit être porteur de ce carnet et le présenter à première réquisition des organes de police. Il rend son carnet à la Direction de police en cas de retrait ou de non-renouvellement de celui-ci ou lorsqu'il cesse d'exercer son activité de conducteur. Celui qui suspend son activité de conducteur pendant plus de deux mois dépose son carnet à la Direction de police. Le conducteur présente une nouvelle demande si son carnet n'a pas été renouvelé pendant deux années consécutives.

<u>Conducteur auxiliaire</u> 22. Le candidat a un carnet de conducteur auxiliaire, remplit un questionnaire portant notamment sur son activité principale et sur les jours et heures pendant lesquels il entend conduire un taxi. La Direction de police refuse le carnet au candidat qui n'entend exercer l'activité de conducteur de taxi qu'occasionnellement ou comme activité accessoire (conducteurs auxiliaires ou saisonniers) lorsque l'exercice de cette activité lui occasionnerait un surcroît de fatigue tel qu'il en résulterait un danger pour la sécurité des clients, des tiers et des conducteurs.	Art. 22 <u>Conducteur auxiliaire</u> Le candidat à un carnet de conducteur auxiliaire, remplit un questionnaire portant notamment sur son activité principale et sur les jours et heures pendant lesquels il entend conduire un taxi. La Municipalité refuse le carnet au candidat qui n'entend exercer l'activité de conducteur de taxi qu'occasionnellement ou comme activité accessoire lorsque l'exercice de cette activité lui occasionnerait un surcroît de fatigue tel qu'il en résulterait un danger pour la sécurité des clients, des tiers et des conducteurs.	Art. 22 <u>Conducteur auxiliaire</u> Le candidat à un carnet de conducteur auxiliaire, remplit un questionnaire portant notamment sur son activité principale et sur les jours et heures pendant lesquels il entend conduire un taxi. La Municipalité refuse le carnet au candidat qui n'entend exercer l'activité de conducteur de taxi qu'occasionnellement ou comme activité accessoire lorsque l'exercice de cette activité lui occasionnerait un surcroît de fatigue tel qu'il en résulterait un danger pour la sécurité des clients, des tiers et des conducteurs.
<u>Carnet de conducteur auxiliaire</u> 23. Le carnet est signé par le titulaire. Celui-ci ne peut y apporter aucune modification, ni y faire aucune inscription. Le carnet de conducteur auxiliaire porte la mention "auxiliaire", celle de l'activité principale du titulaire et l'indication que le porteur ne peut conduire un taxi que pendant un nombre d'heures limitées.	Art. 23 <u>Carnet de conducteur auxiliaire</u> Le carnet de conducteur auxiliaire porte la mention "auxiliaire", celle de l'activité principale du titulaire et l'indication du nombre d'heures que le conducteur est autorisé à conduire.	Art. 23 <u>Carnet de conducteur auxiliaire</u> Le carnet de conducteur auxiliaire porte la mention "auxiliaire", celle de l'activité principale du titulaire et l'indication du nombre d'heures que le conducteur est autorisé à conduire.
<u>Changement de Situation</u> 24. Celui qui, ayant exercé exclusivement une activité de conducteur, devient auxiliaire, en informe la Direction de police qui munit alors le carnet des mentions prévues à l'article précédent. Le conducteur auxiliaire annonce sans délai à la Direction de police tout changement survenu dans son activité. Le conducteur auxiliaire qui entend faire de la profession de conducteur de taxi son unique occupation en informe immédiatement la Direction de police. Celle-ci délivre alors un nouveau carnet.	Inchangé	Art. 24 <u>Changement de situation</u> Celui qui, ayant exercé exclusivement une activité de conducteur, devient auxiliaire, en informe la Direction de police qui munit alors le carnet des mentions prévues à l'article précédent. Le conducteur auxiliaire annonce sans délai à la Direction de police tout changement survenu dans son activité. Le conducteur auxiliaire qui entend faire de la profession de conducteur de taxi son unique occupation en informe immédiatement la Direction de police. Celle-ci délivre alors un nouveau carnet.
<u>Changements d'adresse</u> 25. Le conducteur communique sans délai ses changements d'adresse à la Direction de police.	Inchangé	Art. 25 <u>Changements d'adresse</u> Le conducteur communique sans délai ses changements d'adresse à la Direction de police.

CHAPITRE III <u>Des véhicules</u>	CHAPITRE III <u>Les véhicules</u>	CHAPITRE III <u>Les véhicules</u>
<u>Affectation au service des taxis</u> 26. Aucun véhicule ne peut être affecté à un service de taxis sans une autorisation préalable délivrée à l'exploitant. L'autorisation n'est délivrée, après inspection par la Direction de police, que si le véhicule répond aux exigences du présent règlement.	Art. 26 <u>Affectation au service des taxis</u> Aucun véhicule ne peut être affecté à un service de taxis sans une autorisation préalable délivrée à l'exploitant. L'autorisation n'est délivrée, après inspection par la Direction de police, que si le véhicule répond aux exigences du présent règlement. Pour chaque véhicule en circulation doit correspondre une autorisation de type A ou B ou C.	Art. 26 <u>Affectation au service des taxis</u> Aucun véhicule ne peut être affecté à un service de taxis sans une autorisation préalable délivrée à l'exploitant. L'autorisation n'est délivrée, après inspection par la Direction de police, que si le véhicule répond aux exigences du présent règlement. Pour chaque véhicule en circulation doit correspondre une autorisation de type A ou B
<u>Procédure</u> 27. L'exploitant qui veut affecter un véhicule au service des taxis adresse à la Direction de police une demande écrite et produit le permis de circulation du véhicule. Il doit établir que le véhicule est sa propriété. Toutefois, l'autorisation sera également accordée si le véhicule fait l'objet d'un pacte de réserve de propriété régulièrement inscrit au registre desdits pactes.	Art. 27 <u>Procédure</u> L'exploitant qui veut affecter un véhicule au service des taxis adresse à la Direction de police une demande écrite pour une autorisation et produit le permis de circulation du véhicule. Il doit établir qu'il en est le détenteur-	Art. 27 <u>Procédure</u> L'exploitant qui veut affecter un véhicule au service des taxis adresse à la Direction de police une demande écrite pour une autorisation et produit le permis de circulation du véhicule. Il doit établir qu'il en est le détenteur-

<u>Carte de taxi</u> 28. Lorsque la voiture a été reconnue conforme, la Direction de police délivre à l'exploitant une carte de taxi valable pour ce seul véhicule. L'exploitant remet cette carte au conducteur qui doit en être porteur lorsqu'il est en service et la présenter à première réquisition. La carte est restituée à la Direction de police : 1) en cas de retrait de l'autorisation d'exploiter un service de taxis ou du permis de stationnement; 2) lorsque le véhicule n'est plus affecté au service des taxis ou que le préposé intercommunal ou l'Autorité cantonale a ordonné qu'il soit retiré de la circulation; 3) lorsque l'exploitant renonce à son activité.	<u>Art. 28 Carte de taxi</u> Lorsque la voiture a été reconnue conforme, la Direction de police délivre à l'exploitant une carte de taxi valable pour ce seul véhicule. L'exploitant remet cette carte au conducteur qui l'appose dans le véhicule, de manière visible, tant pour les passagers que pour les organes de contrôle. Ces cartes seront de différentes couleurs, suivant le type d'autorisation. La carte est restituée à la Direction de police : 1) en cas de retrait de l'autorisation d'exploiter un service de taxis; 2) lorsque le véhicule n'est plus affecté au service des taxis ou que le préposé au service des taxis ou l'Autorité cantonale a ordonné qu'il soit retiré de la circulation; 3) lorsque l'exploitant renonce à son activité.	<u>Art. 28 Carte de taxi</u> Lorsque la voiture a été reconnue conforme, la Direction de police délivre à l'exploitant une carte de taxi valable pour ce seul véhicule. L'exploitant remet cette carte au conducteur qui l'appose dans le véhicule, de manière visible, tant pour les passagers que pour les organes de contrôle. Ces cartes seront de différentes couleurs, suivant le type d'autorisation. La carte est restituée à la Direction de police : 1) en cas de retrait de l'autorisation d'exploiter un service de taxis; 2) lorsque le véhicule n'est plus affecté au service des taxis ou que le préposé au service des taxis ou l'Autorité cantonale a ordonné qu'il soit retiré de la circulation; 3) lorsque l'exploitant renonce à son activité.
<u>Etat du véhicule</u> 29. Les véhicules doivent être conformes aux prescriptions en matière de circulation et avoir quatre portes. Ils doivent être en parfait état de marche, d'entretien et de propreté et présenter toute garantie de sécurité. Si la nature du transport l'exige, ils seront désinfectés avant d'être remis en service.	<u>Art. 29 Etat du véhicule</u> Les véhicules doivent être conformes aux prescriptions en matière de circulation et avoir quatre portes au minimum. Ils doivent être en parfait état de marche, d'entretien et de propreté et présenter toute garantie de sécurité. Si la nature du transport l'exige, ils seront désinfectés avant d'être remis en service.	<u>Art. 29 Etat du véhicule</u> Les véhicules doivent être conformes aux prescriptions en matière de circulation et avoir quatre portes au minimum. Ils doivent être en parfait état de marche, d'entretien et de propreté et présenter toute garantie de sécurité. Si la nature du transport l'exige, ils seront désinfectés avant d'être remis en service.
<u>Inscription "taxis"</u> 30. Le véhicule, hormis celui pour lequel une autorisation C a été accordée, porte de manière très visible le mot taxi. S'il fait l'objet d'un permis de stationnement, il porte cette inscription uniquement sur un luminaire placé sur le toit. Seul, un véhicule faisant l'objet d'une autorisation A ou B peut porter l'inscription taxi.	<u>Art. 30 Lumineux « taxis »</u> Un luminaire « taxis » avec lumières indicatives de tarif, doit être placé de manière visible sur le toit des véhicules bénéficiant d'autorisations A et B.	<u>Art. 30 Lumineux « taxis »</u> Un luminaire « taxis » avec lumières indicatives de tarif, doit être placé de manière visible sur le toit des véhicules bénéficiant d'autorisations A et B.
<u>Compteur horokilométrique</u> 31. Le véhicule faisant l'objet d'une autorisation A ou B est équipé d'un compteur horokilométrique (taximètre agréé par la Direction de police).		

Le compteur doit être fixé de manière à être visible pour le client, à un emplacement approuvé par la Direction de police; il est contrôlé et plombé par la Direction de police. Les indicateurs de prix doivent être constamment visibles pour le client, de jour comme de nuit. À cet effet, le compteur doit, lorsque les phares sont allumés, être éclairé au moyen d'une ampoule électrique fixe. Il est interdit d'ouvrir, de modifier ou de déplomber le compteur sans autorisation de la Direction de police. Les réparations ne peuvent être effectuées que par des personnes agréées par la Direction de police. Les compteurs enlevés ou déplombés doivent être immédiatement signalés à la Direction de police. En aucun cas, un taxi ne pourra être utilisé comme tel avec le compteur déplombé	Déplacé voir art. 77	
<u>Plombage des compteurs</u> 32. Le premier plombage du compteur horokilométrique est gratuit. Pour les plombages subséquents, l'exploitant verse à la Direction de police un émolument de Fr. 2. --.	Déplacé voir art. 77	

<u>Fonctionnement du compteur</u> 33. Le compteur permet d'enregistrer le montant dû par le client : a) selon un tarif horaire, dit tarif d'attente, lorsque le véhicule demeure à l'arrêt au service du client; b) selon un tarif kilométrique simple (position 1); c) selon un tarif kilométrique double (position 2); d) tarif simple + taxe de nuit; e) tarif double + taxe de nuit. Les tarifs d et e sont applicables de 2250 à 0500. Le compteur ne peut être enclenché sur une troisième position.	Déplacé voir article 78'	
<u>Couleurs et bandes</u> 34. La Municipalité peut imposer, pour les véhicules faisant l'objet d'un permis de stationnement, des couleurs uniformes permettant de les distinguer des véhicules bénéficiant d'un permis B. En cas d'application de cette disposition, aucun véhicule faisant l'objet d'une autorisation B ne peut présenter les mêmes caractéristiques. Les couleurs, bandes et autres caractéristiques extérieures figurant sur les véhicules faisant l'objet d'une autorisation B, doivent être approuvées par la Direction de police. Les taxis de cette catégorie, appartenant à des exploitants ou des groupes d'exploitants différents, doivent pouvoir être distingués facilement.	Art. 34 <u>Couleurs et bandes</u> La Municipalité peut imposer, pour les véhicules des titulaires d'une autorisation de type A, des couleurs uniformes permettant de les distinguer des véhicules bénéficiant d'une autorisation de type B. En cas d'application de cette disposition, aucun véhicule d'un titulaire d'une autorisation de type B ne peut présenter les mêmes caractéristiques. Les couleurs, bandes et autres caractéristiques extérieures figurant sur les véhicules faisant l'objet d'une autorisation de type B doivent être approuvées par la Direction de police. Les taxis de cette catégorie appartenant à des exploitants ou des groupes d'exploitants différents, doivent pouvoir être distingués facilement. En outre, si plusieurs exploitants d'autorisation de type B ont plusieurs véhicules, au minimum trois, la Municipalité peut exiger des couleurs uniformes pour tous les véhicules de chaque titulaire d'une autorisation de type B.	Art. 31 <u>Couleurs et bandes</u> La Municipalité peut imposer, pour les véhicules des titulaires d'une autorisation de type A, des couleurs uniformes permettant de les distinguer des véhicules bénéficiant d'une autorisation de type B. En cas d'application de cette disposition, aucun véhicule d'un titulaire d'une autorisation de type B ne peut présenter les mêmes caractéristiques. Les couleurs, bandes et autres caractéristiques extérieures figurant sur les véhicules faisant l'objet d'une autorisation de type B doivent être approuvées par la Direction de police. Les taxis de cette catégorie appartenant à des exploitants ou des groupes d'exploitants différents, doivent pouvoir être distingués facilement. En outre, si plusieurs exploitants d'autorisation de type B ont plusieurs véhicules, au minimum trois, la Municipalité peut exiger des couleurs uniformes pour tous les véhicules de chaque titulaire d'une autorisation de type B.
<u>Inscriptions extérieures</u> 35. Un véhicule pour lequel un permis de stationnement a été accordé ne peut porter d'autres inscriptions ou insignes que :	Art. 35 <u>Inscriptions extérieures</u> Les inscriptions ou autres signes graphiques extérieurs figurant sur les véhicules doivent être approuvés par la Direction de police et être conformes aux dispositions des	Art. 32 <u>Inscriptions extérieures</u> Les inscriptions ou autres signes graphiques extérieurs figurant sur les véhicules doivent être approuvés par la Direction de police et être conformes aux dispositions

a) le tarif kilométrique simple et le numéro d'appel du central téléphonique des taxis de place; ces indications peuvent être peintes sur la carrosserie ou figurer sur un écriteau apposé contre les vitres des portes arrière du véhicule; b) les insignes et inscriptions rendus obligatoires par la Direction de police, après consultation des conducteurs de taxis concernés. La Direction de police approuve les insignes et inscriptions qui peuvent ou qui doivent être apposés sur la carrosserie des véhicules faisant l'objet d'une autorisation B.	législations fédérales et cantonales en la matière. Une inscription sur les portières doit mentionner à quelle localité le véhicule est rattaché. De plus, le tarif kilométrique simple et le numéro d'appel peuvent être affichés.	des législations fédérales et cantonales en la matière. Une inscription sur les portières doit mentionner à quelle localité le véhicule est rattaché. De plus, le tarif kilométrique simple et le numéro d'appel peuvent être affichés.
<u>Inscriptions intérieures</u> 36. Doivent figurer à l'intérieur du véhicule, de manière visible pour le client : a) le numéro de plaques de police et le nombre maximum de places figurant sur le permis de circulation; b) le nom ou la raison sociale de l'exploitant, <u>ainsi que le nom du conducteur.</u> En outre, les tarifs (prise en charge, prix au kilomètre, tarif d'attente et tarif pour bagages) sont affichés de manière visible à l'intérieur du véhicule, sans empiéter sur les glaces de celui-ci. L'installation prévue à cet effet et la teneur des inscriptions sont soumises au préalable à la Direction de police.	Art. 36 <u>Inscriptions intérieures</u> Doivent figurer à l'intérieur du véhicule, de manière visible pour le client et sans empiéter sur les vitres: 1) la raison sociale, le nom et le numéro de téléphone de l'entreprise ; 2) le nom du conducteur 3) le numéro des plaques d'immatriculation ; 4) les tarifs (prises en charge, prix du kilomètre, tarif d'attente et tarif pour bagages).	Art. 33 <u>Inscriptions intérieures</u> Doivent figurer à l'intérieur du véhicule, de manière visible pour le client et sans empiéter sur les vitres: 5) la raison sociale, le nom et le numéro de téléphone de l'entreprise ; 6) le nom du conducteur 7) le numéro des plaques d'immatriculation ; les tarifs (prises en charge, prix du kilomètre, tarif d'attente et tarif pour bagages).
37. Les inscriptions et indications figurant sur la carrosserie ou à l'intérieur d'un véhicule faisant l'objet d'une autorisation A ou B peuvent être masquées ou supprimées lorsque celui-ci est utilisé pour une course entrant dans la catégorie des courses soumises à l'autorisation C.	Art. 37 Les inscriptions et indications figurant sur la carrosserie ou à l'intérieur d'un véhicule faisant l'objet d'une autorisation de type A ou B peuvent être masquées ou supprimées lorsque celui-ci est utilisé pour une course entrant dans la catégorie des courses soumises à l'autorisation de type C.	Supprimé

<u>Voiture de grande remise</u> 38. Les véhicules faisant l'objet d'une autorisation C ne portent aucune inscription; ils ne sont pas obligatoirement équipés d'un compteur horokilométrique.	Art. 38. <u>Taxi soumis à l'autorisation de type C</u> Les véhicules faisant l'objet d'une autorisation de type C ne portent aucune inscription; ils ne sont pas obligatoirement équipés d'un compteur horokilométrique.	Supprimé
<u>Inspection</u> 39. La Direction de police procède, au moins une fois par an, à une inspection des véhicules. Elle peut ordonner les réparations nécessaires. L'inspection porte sur le respect de toutes les dispositions du présent chapitre, des dispositions relatives au tarif ainsi que sur le fonctionnement du compteur horokilométrique. Le véhicule qui n'est pas en ordre est soumis à une nouvelle inspection. Si lors d'une 3ème inspection, son état est toujours défectueux, il est exclu du service des taxis. Cette inspection se fera simultanément au renouvellement des carnets de conducteur et des autorisations d'exploitation, sur convocation de la Direction de police.	Art. 39 <u>Inspection</u> La Direction de police procède, au moins une fois par an, à une inspection des véhicules. Elle peut ordonner les réparations nécessaires. Le compteur horokilométrique et le taximètre, doivent être contrôlés au moins tous les deux ans par une société agréée par la Direction de police. Un double du certificat de conformité sera remis à la Direction de police. Le véhicule qui n'est pas en ordre est soumis à une nouvelle inspection. Si lors d'une troisième inspection, son état est toujours défectueux, il est exclu du service des taxis. Cette inspection se fera simultanément au renouvellement des carnets de conducteur et des autorisations d'exploitation, sur convocation de la Direction de police.	Art. 34 <u>Inspection</u> La Direction de police procède, au moins une fois par an, à une inspection des véhicules. Elle peut ordonner les réparations nécessaires. Le compteur horokilométrique et le taximètre, doivent être contrôlés au moins tous les deux ans par une société agréée par la Direction de police. Un double du certificat de conformité sera remis à la Direction de police. Le véhicule qui n'est pas en ordre est soumis à une nouvelle inspection. Si lors d'une troisième inspection, son état est toujours défectueux, il est exclu du service des taxis. Cette inspection se fera simultanément au renouvellement des carnets de conducteur et des autorisations d'exploitation, sur convocation de la Direction de police
CHAPITRE IV <u>Exploitation – Exploitant</u>	CHAPITRE IV Exploitation – Exploitant	CHAPITRE IV Exploitation – Exploitant
<u>Activité de l'exploitant</u> 40. L'exploitant doit diriger lui-même son entreprise de taxis. En outre, l'exploitant de taxis avec permis de stationnement doit en assurer personnellement et de façon régulière la conduite, sauf dispense de la Direction de police, accordée notamment lorsqu'en raison de l'importance de son entreprise, il doit se consacrer entièrement à la Direction de celle-ci, ou que, en raison de son âge, il ne peut plus conduire personnellement. Les entreprises actuelles bénéficient	Art. 40 <u>Activité de l'exploitant</u> L'exploitant doit diriger lui-même son entreprise de taxis. L'exploitant de taxis avec autorisation de types A ou B doit en assurer personnellement et de façon régulière la conduite. La Direction de police peut accorder une dispense dans les cas suivants : 1) s'il doit se consacrer entièrement à la direction de son entreprise, en raison de son importance ; 2) s'il ne peut plus conduire personnellement pour des raisons de santé ou d'âge.	Art. 35 <u>Activité de l'exploitant</u> L'exploitant doit diriger lui-même son entreprise de taxis. L'exploitant de taxis avec autorisation de types A ou B doit en assurer personnellement et de façon régulière la conduite. La Direction de police peut accorder une dispense dans les cas suivants : 1) s'il doit se consacrer entièrement à la direction de son entreprise, en raison de son importance ; 2) s'il ne peut plus conduire personnellement pour des raisons de santé ou d'âge.

des droits acquis jusqu'à dénonciation de l'autorisation ou de son transfert à une autre personne.		
<u>Personnel</u> 41. L'exploitant doit établir que les conducteurs à son service répondent aux exigences du présent règlement. Il choisit son personnel avec soin, lui donne des instructions appropriées et le contrôle de façon suivie. Il est à même de fournir en tout temps à la Direction de police des renseignements exacts sur le mode d'occupation, les heures de travail et de présence et le nombre des jours de travail et de repos de chaque conducteur. Il prend les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des conducteurs, des voyageurs et des tiers.	Art. 41 <u>Personnel</u> L'exploitant doit établir que les conducteurs à son service répondent aux exigences du présent règlement. Il choisit son personnel avec soin, lui donne des instructions appropriées, le contrôle de façon suivie et prend des mesures nécessaires pour garantir leur sécurité. Il est à même de fournir en tout temps à la Direction de police des renseignements exacts sur le mode d'occupation, les heures de travail et de présence ainsi que le nombre des jours de travail et de repos de chaque conducteur. En outre, il doit justifier de son affiliation à une caisse de compensation et être à jour avec le paiement des différentes contributions sociales et des impôts dus.	Art. 36 <u>Personnel</u> L'exploitant doit établir que les conducteurs à son service répondent aux exigences du présent règlement. Il choisit son personnel avec soin, lui donne des instructions appropriées, le contrôle de façon suivie et prend des mesures nécessaires pour garantir leur sécurité. Il est à même de fournir en tout temps à la Direction de police des renseignements exacts sur le mode d'occupation, les heures de travail et de présence ainsi que le nombre des jours de travail et de repos de chaque conducteur. En outre, il doit justifier de son affiliation à une caisse de compensation et être à jour avec le paiement des différentes contributions sociales et des impôts dus.
<u>Etat des conducteurs et des véhicules</u> 42. L'exploitant doit remettre à la Direction de police un état détaillé des conducteurs à son service et des véhicules utilisés. Toute modification doit être immédiatement annoncée. L'engagement de nouveaux conducteurs ne peut s'effectuer qu'après avis préalable à la Direction de police.	Art. 42 <u>Etat des conducteurs et des véhicules</u> L'exploitant doit remettre à la Direction de police un état détaillé des conducteurs à son service et des véhicules utilisés. Toute modification doit être immédiatement annoncée.	Art. 37 <u>Etat des conducteurs et des véhicules</u> L'exploitant doit remettre à la Direction de police un état détaillé des conducteurs à son service et des véhicules utilisés. Toute modification doit être immédiatement annoncée.
<u>Contrôle de police</u> 43. L'exploitant est tenu de se prêter au contrôle exercé par la police.	Art. 43 <u>Contrôle de police</u> Les exploitants et les conducteurs sont tenus de se prêter au contrôle exercé par la police.	Art. 38 <u>Contrôle de police</u> Les exploitants et les conducteurs sont tenus de se prêter au contrôle exercé par la police.
<u>Appels radio</u> 44. L'exploitant qui entend utiliser un moyen d'appel radio doit en informer préalablement la Direction de police.	Inchangé	Art. 39 <u>Appels radio</u> L'exploitant qui entend utiliser un moyen d'appel radio doit en informer préalablement la Direction de police.

<u>Conducteurs</u>	<u>Conducteurs</u>	<u>Conducteurs</u>
<u>Tenue et comportement</u> 45. Le conducteur a une conduite et une tenue irréprochables; il est proprement et correctement vêtu et se montre, en toute circonstance, poli et prévenant avec les clients. Chaque fois que les circonstances le permettent, il doit descendre de voiture et ouvrir la porte du taxi à son client au départ comme à l'arrivée. Lorsqu'il conduit sa voiture occupée, il lui est interdit de se faire accompagner d'une tierce personne ou d'un animal. Sont réservés les cas de secours à un tiers. Il respecte la tranquillité et l'ordre publics.	Art. 45 <u>Tenue et comportement</u> Le conducteur a une conduite et une tenue irréprochables et se montre poli et prévenant avec les clients. Chaque fois que les circonstances le permettent, il doit descendre de voiture et ouvrir la porte du taxi à son client au départ comme à l'arrivée. Lorsqu'il conduit un client, il lui est interdit de se faire accompagner d'une tierce personne ou d'un animal. Sont réservés les cas de secours à un tiers. Il respecte la tranquillité et l'ordre publics	Art. 40 <u>Tenue et comportement</u> Le conducteur a une conduite et une tenue irréprochables et se montre poli et prévenant avec les clients. Chaque fois que les circonstances le permettent, il doit descendre de voiture et ouvrir la porte du taxi à son client au départ comme à l'arrivée. Lorsqu'il conduit un client, il lui est interdit de se faire accompagner d'une tierce personne ou d'un animal. Sont réservés les cas de secours à un tiers. Il respecte la tranquillité et l'ordre publics
<u>Conductrices</u> 46. Les conductrices et exploitantes de taxis sont soumises au règlement au même titre que les conducteurs.	Supprimé	
	<u>Nouveau</u> Art. 46 <u>Durée du travail et du repos</u> La durée du travail et du repos des conducteurs des taxis est réglé par l'Ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes (OTR 2). <u>Ancien art 79</u>	Art. 41 <u>Durée du travail et du repos</u> La durée du travail et du repos des conducteurs des taxis est réglé par l'Ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes (OTR 2).
<u>Bonne foi</u> 47. Dans ses rapports avec son client, le conducteur se conforme toujours au principe de la bonne foi commerciale. Sauf instruction contraire du passager ou impossibilité matérielle, il utilise toujours la voie la plus directe.	Inchangé	Art. 42 <u>Bonne foi</u> Dans ses rapports avec son client, le conducteur se conforme toujours au principe de la bonne foi commerciale. Sauf instruction contraire du passager ou impossibilité matérielle, il utilise toujours la voie la plus directe.
<u>Interdiction du racolage</u> 48. Il est interdit au conducteur d'offrir ses services aux voyageurs.	Art. 48 <u>Interdiction de racolage</u> Le conducteur n'est pas autorisé circuler uniquement à la	Art. 43 <u>Interdiction de racolage</u> Le conducteur n'est pas autorisé circuler uniquement à

	recherche de clients éventuels. Lorsqu'il a terminé sa course, le conducteur gagne sans détour son point d'attache (station de taxis ou garage), à moins qu'il doive exécuter immédiatement une autre commande. Toutefois, s'il se fait héler par un client, il peut le prendre en charge à condition qu'il n'ait en aucune façon provoqué la commande, que son arrêt ne nuise pas à la circulation générale et qu'il ne gêne ni l'entrée ni la sortie des véhicules à proximité d'une station de taxis. <u>ancien art 63.</u>	la recherche de clients éventuels. Lorsqu'il a terminé sa course, le conducteur gagne sans détour son point d'attache (station de taxis ou garage), à moins qu'il doive exécuter immédiatement une autre commande. Toutefois, s'il se fait héler par un client, il peut le prendre en charge à condition qu'il n'ait en aucune façon provoqué la commande, que son arrêt ne nuise pas à la circulation générale et qu'il ne gêne ni l'entrée ni la sortie des véhicules à proximité d'une station de taxis.
<u>Refus de course</u> 49. Le conducteur n'a le droit de refuser une course que pour des raisons valables. Sauf réquisition de la police, il peut notamment refuser de transporter des personnes en état d'ivresse grave, ainsi que des animaux ou des objets pouvant détériorer ou salir la voiture Toute détérioration provoquée par la faute du client est à la charge de celui-ci, dans les limites du droit civil.	Art. 49 <u>Refus de course</u> Le conducteur n'a le droit de refuser une course que pour des raisons valables. Sauf réquisition de la police, il peut notamment refuser de transporter des personnes en état d'ivresse grave, ainsi que des animaux ou des objets pouvant détériorer ou salir la voiture Toute détérioration provoquée par la faute du client est à la charge de celui-ci.	Art. 44 <u>Refus de course</u> Le conducteur n'a le droit de refuser une course que pour des raisons valables. Sauf réquisition de la police, il peut notamment refuser de transporter des personnes en état d'ivresse grave, ainsi que des animaux ou des objets pouvant détériorer ou salir la voiture Toute détérioration provoquée par la faute du client est à la charge de celui-ci.
<u>Course Commandée préalablement</u> 50. Au cas où un empêchement majeur obligerait le conducteur à renoncer à une course commandée d'avance, celui-ci devra aviser à temps le voyageur ou se faire remplacer.	Art. 50 <u>Course commandée préalablement</u> Au cas où un empêchement majeur obligerait le conducteur à renoncer à une course commandée d'avance, celui-ci devra aviser à temps le voyageur ou se faire remplacer.	Art. 45 <u>Course commandée préalablement</u> Au cas où un empêchement majeur obligerait le conducteur à renoncer à une course commandée d'avance, celui-ci devra aviser à temps le voyageur ou se faire remplacer.
<u>Enclenchement du compteur</u> 51. Le conducteur enclenche le compteur conformément aux dispositions des articles 74 et 75. Il respecte scrupuleusement le tarif applicable. Il lui est interdit de surfaire les prix et de réclamer ou de provoquer le versement d'un pourboire.	Déplacé voir art. 78''	
<u>Contestation avec le client</u> 52. S'il y a contestation sur le prix d'une course, le	Déplacé voir art. 78'''	

conducteur doit conduire son client au poste de police. Si le conducteur a contrevenu au principe de la bonne foi commerciale, il est dénoncé. Le recours à l'Autorité judiciaire demeure réservé.		
<u>Bagages</u> 53. Les bagages sont chargés et déchargés par le conducteur.	Inchangé	Art. 46 <u>Bagages</u> Les bagages sont chargés et déchargés par le conducteur.
<u>Surveillance du véhicule</u> 54. Le conducteur doit s'assurer que le véhicule dont il dispose est en parfait état de marche. Il ne doit pas s'éloigner de sa voiture sans motif valable. Il prend les précautions nécessaires, dans ce cas, pour éviter, pendant son absence, tout accident ou mise en marche.	Inchangé	Art. 47 <u>Surveillance du véhicule</u> Le conducteur doit s'assurer que le véhicule dont il dispose est en parfait état de marche. Il ne doit pas s'éloigner de sa voiture sans motif valable. Il prend les précautions nécessaires, dans ce cas, pour éviter, pendant son absence, tout accident ou mise en marche.
<u>Panne ou avarie</u> 55. En cas de panne ou d'avarie, le client peut renoncer à la course en payant le prix indiqué au compteur taximètre ou, s'il le désire, exiger la mise à disposition d'un autre taxi. Le conducteur requis est tenu de prêter son concours. Le client peut aussi garder la voiture, il ne doit pas être compté de nouvelle prise en charge et le temps d'attente ne doit pas être facturé. Il est procédé de même en cas de dérangement du compteur horokilométrique pendant la course, ce dont le voyageur doit être immédiatement avisé.	Art. 55 <u>Panne ou avarie</u> En cas de panne ou d'avarie, le client peut renoncer à la course en payant le prix indiqué au compteur taximètre ou, s'il le désire, exiger la mise à disposition d'un autre taxi. Le conducteur requis est tenu de prêter son concours. Si le client décide de garder la voiture, il ne doit pas être compté de nouvelle prise en charge et le temps d'attente ne doit pas être facturé. En cas de panne du compteur horokilométrique pendant la course, le client doit en être avisé immédiatement et le conducteur fixe le prix de la course au plus juste et d'entente avec lui.	Art. 48 <u>Panne ou avarie</u> En cas de panne ou d'avarie, le client peut renoncer à la course en payant le prix indiqué au compteur taximètre ou, s'il le désire, exiger la mise à disposition d'un autre taxi. Le conducteur requis est tenu de prêter son concours. Si le client décide de garder la voiture, il ne doit pas être compté de nouvelle prise en charge et le temps d'attente ne doit pas être facturé. En cas de panne du compteur horokilométrique pendant la course, le client doit en être avisé immédiatement et le conducteur fixe le prix de la course au plus juste et d'entente avec lui.
<u>Objets trouvés</u> 56. Après chaque course, le conducteur contrôle, si possible en présence de son passager, que rien n'a été oublié dans la voiture. Les objets trouvés qui n'ont pu être remis à leur propriétaire sont déposés sans délai au poste de police.	Inchangé	Art. 49 <u>Objets trouvés</u> Après chaque course, le conducteur contrôle, si possible en présence de son passager, que rien n'a été oublié dans la voiture. Les objets trouvés qui n'ont pu être remis à leur propriétaire sont déposés sans délai au poste de police
<u>Malades</u> 57. Le transport des personnes atteintes de maladie	Supprimé	Supprimé

contagieuse est interdit.		
<u>Charge du Véhicule</u> 58. Le conducteur ne peut accepter dans son véhicule un nombre de personnes supérieur à celui fixé dans le permis de circulation. Deux enfants de moins de 12 ans comptent pour une personne. Le conducteur ne peut tolérer une charge excessive de son véhicule. Il peut refuser de transporter des bagages d'un poids total supérieur à 75 kg, les bicyclettes et les voitures d'enfant non pliables, ainsi que les pièces de mobilier ou d'autres objets trop encombrants ou difficiles à arrimer.	Art. 58 <u>Charge du véhicule</u> Le conducteur ne peut accepter dans son véhicule un nombre de personnes supérieur à celui fixé dans le permis de circulation. Le transport des enfants doit se faire en conformité avec la loi. Le conducteur ne peut tolérer une charge excessive de son véhicule. Il peut refuser de transporter des bagages d'un poids total supérieur à 75 kg, les bicyclettes et les voitures d'enfant non pliables, ainsi que les pièces de mobilier ou d'autres objets trop encombrants ou difficiles à arrimer.	Art. 50 <u>Charge du véhicule</u> Le conducteur ne peut accepter dans son véhicule un nombre de personnes supérieur à celui fixé dans le permis de circulation. Le transport des enfants doit se faire en conformité avec la loi. Le conducteur ne peut tolérer une charge excessive de son véhicule. Il peut refuser de transporter des bagages d'un poids total supérieur à 75 kg, les bicyclettes et les voitures d'enfant non pliables, ainsi que les pièces de mobilier ou d'autres objets trop encombrants ou difficiles à arrimer.
CHAPITRE V	CHAPITRE V	CHAPITRE V
Utilisation de la voie publique	Utilisation de la voie publique et stations officielles de taxis	Utilisation de la voie publique et stations officielles de taxis
<u>Principes Généraux</u> 59. Il est interdit, sous réserve des cas prévus à l'article 61, de faire stationner des taxis sur la voie publique, sans autorisation. Les taxis faisant l'objet d'une autorisation du type A ne peuvent être mis en stationnement sur la voie publique que sur les emplacements qui leur sont assignés (stations officielles de taxis). La Direction de police peut en outre accorder pour les véhicules de cette catégorie des permissions de stationner à d'autres endroits, durant certaines heures, lorsque les circonstances justifient une telle mesure. Elle détermine la durée et l'étendue de ses permissions. Il est interdit, sur les stations de taxis, de se livrer aux travaux d'entretien et de nettoyage des véhicules	Art. 59 <u>Principes généraux</u> Il est interdit, sous réserve des cas prévus à l'article 61, de faire stationner des taxis sur la voie publique, sans autorisation. Les taxis au bénéfice d'une autorisation <i>de</i> type A ne peuvent stationner que sur les emplacements qui leur sont assignés (stations officielles de taxis). Il est interdit, sur les stations de taxis, de se livrer aux travaux d'entretien et de nettoyage des véhicules autres que le nettoyage nécessaire des glaces et l'enlèvement de la poussière sur la carrosserie. Il est interdit d'y vider les cendriers ou d'y jeter des journaux ou autres objets. Sur les stations, le conducteur évite tout acte de nature à troubler le repos et la tranquillité publics, en particulier durant la nuit.	Art. 51 <u>Principes généraux</u> Il est interdit, sous réserve des cas prévus à l'article 53, de faire stationner des taxis sur la voie publique, sans autorisation. Les taxis au bénéfice d'une autorisation <i>de</i> type A ne peuvent stationner que sur les emplacements qui leur sont assignés (stations officielles de taxis). Il est interdit, sur les stations de taxis, de se livrer aux travaux d'entretien et de nettoyage des véhicules autres que le nettoyage nécessaire des glaces et l'enlèvement de la poussière sur la carrosserie. Il est interdit d'y vider les cendriers ou d'y jeter des journaux ou autres objets. Sur les stations, le conducteur évite tout acte de nature à troubler le repos et la tranquillité publics, en particulier durant la nuit.

autres que le nettoyage nécessaire des glaces et l'enlèvement de la poussière sur la carrosserie. Il est interdit d'y vider les cendriers ou d'y jeter des journaux ou autres objets. Sur les stations, le conducteur évite tout acte de nature à troubler le repos et la tranquillité publics, en particulier durant la nuit.		
<u>Autorisation générale de stationner</u> 60. La Direction de police peut accorder des permissions limitées de stationnement valables pour les véhicules faisant l'objet d'autorisation de type A et B, notamment lors de manifestations importantes Elle détermine la durée et l'étendue de ces permissions spéciales.	Art. 60 <u>Autorisation spéciale-de stationner</u> La Direction de police peut accorder l'autorisation aux véhicules au bénéfice d'autorisations de type A et B de stationner à d'autres endroits, durant certaines heures, lorsque les circonstances le justifient, notamment lors de manifestations importantes. Elle détermine la durée et l'étendue de ces autorisations spéciales.	Art. 52 <u>Autorisation spéciale-de stationner</u> La Direction de police peut accorder l'autorisation aux véhicules au bénéfice d'autorisations de type A et B de stationner à d'autres endroits, durant certaines heures, lorsque les circonstances le justifient, notamment lors de manifestations importantes. Elle détermine la durée et l'étendue de ces autorisations spéciales.
<u>Arrêt</u> 61. L'arrêt d'un taxi sur la voie publique n'est autorisé que lorsque le conducteur établit qu'une course lui est commandée. Il doit se faire en principe aux endroits où le parage est permis. Sa durée est limitée au temps nécessaire pour la prise en charge du voyageur, le règlement de la course et l'attente selon les instructions du client. L'attente est exclue aux endroits où le parage des véhicules automobiles n'est pas autorisé. Les limites des stations balisées sur le sol ne doivent pas être dépassées. L'arrêt hors service n'est permis qu'exceptionnellement. Il doit s'effectuer hors des places et des rues de grande circulation. Il est interdit à proximité des stations de taxis. Lors de cet arrêt, le véhicule et son conducteur ne doivent pas être à la disposition du client. Lors de l'arrêt hors service, le conducteur fixe contre le pare-brise du taxi l'écriteau hors service et il éteint l'éclairage du véhicule. Il en est de même lorsque le véhicule est utilisé pour l'usage personnel du	Art. 61 <u>Arrêt, éclairage et usage personnel</u> L'arrêt d'un taxi sur la voie publique n'est autorisé que lorsque le conducteur établit qu'une course lui a été commandée. Il doit se faire en principe aux endroits où le parage est permis. Sa durée est limitée au temps nécessaire pour la prise en charge du voyageur, le règlement de la course et l'attente selon les instructions du client. L'attente est exclue aux endroits où le parage des véhicules automobiles n'est pas autorisé. L'arrêt hors service est interdit à proximité des stations de taxis. Lors de cet arrêt, le véhicule et son conducteur ne sont pas à la disposition du client. Le conducteur fixe contre le pare-brise du taxi l'écriteau «hors service» et il éteint l'éclairage du véhicule. Lorsque le véhicule est utilisé pour l'usage personnel du conducteur ou de l'exploitant, ou lorsqu'il est conduit par une personne non titulaire du carnet de conducteur, l'éclairage « TAXI » placé sur le toit doit être masqué.	Art. 53 <u>Arrêt, éclairage et usage personnel</u> L'arrêt d'un taxi sur la voie publique n'est autorisé que lorsque le conducteur établit qu'une course lui a été commandée. Il doit se faire en principe aux endroits où le parage est permis. Sa durée est limitée au temps nécessaire pour la prise en charge du voyageur, le règlement de la course et l'attente selon les instructions du client. L'attente est exclue aux endroits où le parage des véhicules automobiles n'est pas autorisé. L'arrêt hors service est interdit à proximité des stations de taxis. Lors de cet arrêt, le véhicule et son conducteur ne sont pas à la disposition du client. Le conducteur fixe contre le pare-brise du taxi l'écriteau «hors service» et il éteint l'éclairage du véhicule. Lorsque le véhicule est utilisé pour l'usage personnel du conducteur ou de l'exploitant, ou lorsqu'il est conduit par une personne non titulaire du carnet de conducteur, l'éclairage « TAXI » placé sur le toit doit être masqué.

conducteur ou de l'exploitant, ou lorsqu'il est conduit par une personne non titulaire du carnet de conducteur. Ni le conducteur ni le véhicule ne sont alors à la disposition du public.		
<u>Vitesse</u> 62. Il est interdit aux conducteurs de taxis de circuler sur la voie publique à une allure susceptible de ralentir la circulation générale.	Supprimé	Supprimé
<u>Maraudage</u> 63. Il est interdit de circuler uniquement à la recherche de clients éventuels. Le conducteur qui a terminé sa course gagne sans détour son point d'attache (station de taxis ou garage), à moins qu'il doive exécuter immédiatement une commande préalable. Toutefois, s'il se fait hélé par un client, il peut le prendre en charge à condition qu'il n'ait en aucune façon provoqué la commande, que son arrêt ne nuise pas à la circulation générale et qu'il ne gêne ni l'entrée ni la sortie des véhicules à proximité d'une station de taxis.	Déplacé voir art. 48	
CHAPITRE VI <u>Stations officielles de taxis</u>	Titre à supprimer Chapitre VI <u>Stations officielles de taxis</u>	
<u>Emplacements de Stationnement et installations techniques</u> 64. La Direction de police désigne les emplacements permanents sur lesquels les titulaires d'autorisation de type A peuvent seuls mettre leurs véhicules en stationnement (stations officielles de taxis). Il est interdit : a) de les utiliser pour l'arrêt hors service ou d'y abandonner un véhicule;	Art. 64 <u>Emplacements de stationnement et installations techniques</u> La Municipalité désigne les stations officielles de taxis. Elles sont indiquées par des signaux de stationnement interdit accompagnés d'une plaque portant les mots "Station de taxis". Elles sont balisées sur le sol. Les stations des entreprises bénéficiant d'une autorisation B, sur terrain privé, doivent être indiquées de manière à écarter tout risque de confusion avec les stations officielles. Sont	Art. 54 <u>Emplacements de stationnement et installations techniques</u> La Municipalité désigne les stations officielles de taxis. Elles sont indiquées par des signaux de stationnement interdit accompagnés d'une plaque portant les mots "Station de taxis". Elles sont balisées sur le sol. Les stations des entreprises bénéficiant d'une autorisation B, sur terrain privé, doivent être indiquées de manière à écarter tout risque de confusion avec les

b) en principe, d'y mettre un véhicule en stationnement pendant l'attente momentanée du client. La Direction de police réglemente pour le surplus l'utilisation des emplacements où le stationnement est autorisé et le comportement des conducteurs sur ces places. Les stations officielles de taxis sont indiquées par des signaux de stationnement interdit accompagnés d'une plaque portant les mots "Station de taxis". Elles sont balisées sur le sol. Les stations des entreprises de la catégorie B, sur terrain privé, doivent être indiquées de manière à écarter tout risque de confusion avec les stations officielles. Sont réservées les dispositions relatives à l'affichage et autres procédés de réclame.	réservées les dispositions relatives à l'affichage et autres procédés de réclame.	stations officielles. Sont réservées les dispositions relatives à l'affichage et autres procédés de réclame.
<u>Occupation des stations</u> 65. L'autorisation donne le droit et implique l'obligation d'occuper les stations officielles de taxis. La Direction de police arrête, après avoir consulté les exploitants, les mesures propres à assurer l'occupation régulière des stations. Elle fixe notamment la station que doit rejoindre un conducteur après une course. A défaut d'une telle règle, le conducteur doit rejoindre la station la plus proche. Lorsque le conducteur dont le véhicule se trouve sur une station périphérique y constate l'arrivée d'un autre taxi, il peut gagner la station la plus proche en direction du centre ville.	<u>Art. 65 Occupation des stations</u> La Direction de police, arrête, après avoir consulté les exploitants, les mesures propres à assurer un service 24 h/24 h et une occupation régulière des stations.	<u>Art. 55 Occupation des stations</u> La Direction de police, arrête, après avoir consulté les exploitants, les mesures propres à assurer un service 24 h/24 h et une occupation régulière des stations.
<u>Installations téléphoniques</u> 66. L'installation d'appareils téléphoniques sur les stations officielles de taxis est de la compétence de la Direction de police. Ces appareils peuvent être reliés à un central téléphonique. L'autorisation du type A donne le droit et implique l'obligation, pour l'exploitant et les conducteurs à son service, d'utiliser les installations téléphoniques et de répondre aux	<u>Art. 66 Central d'appel</u> L'exploitant, et les conducteurs à son service, au bénéfice d'une autorisation de type A ont le droit et l'obligation d'utiliser et de répondre au central d'appel, ainsi que d'équiper les véhicules des installations nécessaires. Le conducteur exécute la course commandée personnellement et avec ponctualité. En cas d'impossibilité, il en indique le motif au	<u>Art. 56 Central d'appel</u> L'exploitant, et les conducteurs à son service, au bénéfice d'une autorisation de type A ont le droit et l'obligation d'utiliser et de répondre au central d'appel, ainsi que d'équiper les véhicules des installations nécessaires. Le conducteur exécute la course commandée personnellement et avec ponctualité.

appels téléphoniques. * Lors de l'appel téléphonique, le chauffeur annonce le numéro des plaques de son véhicule. Il n'indique son nom qu'à la demande de la téléphoniste. Il exécute la course commandée personnellement et avec ponctualité. En cas d'impossibilité, il en indique le motif à la téléphoniste qui appelle le chauffeur suivant pour qu'il reçoive personnellement la commande.	téléphoniste qui appelle le chauffeur suivant pour que celui-ci reçoive personnellement la commande	En cas d'impossibilité, il en indique le motif au téléphoniste qui appelle le chauffeur suivant pour que celui-ci reçoive personnellement la commande
<u>Installation radio</u> 67. S'il est créé un central radio des taxis de place, le titulaire d'une autorisation A a l'obligation de munir ses véhicules des installations nécessaires. Le titulaire de l'autorisation du type A et les conducteurs à son service doivent utiliser les installations mises à disposition et répondre aux appels leur parvenant par cette voie.	Supprimé voir art. 66	Supprimé
<u>Central mode d'exploitation</u> 68. S'il est créé un central téléphonique ou radio, la Municipalité en confie l'exploitation à un organisme privé. Cet organisme ne peut poursuivre aucun but lucratif. En cas d'abus ou de mauvaise gestion, elle peut, sur préavis de la Direction de police, ordonner, avec effet immédiat, l'exploitation provisoire par la Direction de police. La Direction de police a le droit de procéder à tous les contrôles qu'elle estime utiles concernant l'activité de l'organisme privé chargé de l'exploitation.	Art. 68 <u>Central mode d'exploitation</u> La Municipalité, ou un concessionnaire dûment agréé, peut mettre sur pied un central d'appel en vue de la distribution des courses. Tout autre central est prohibé. La Municipalité peut confier la mise en service ou l'exploitation du central d'appel à un organisme de droit privé, qui ne pourra poursuivre aucun but lucratif. La Municipalité établira un règlement qui définira la procédure d'attribution, les conditions d'application et les mesures de surveillance. Elle y mentionnera les règles garantissant le respect des intérêts de la clientèle, l'égalité de traitement de tous les titulaires d'autorisation de type A et le bon déroulement des activités des taxis yverdonnois. Elle prévoira également les mesures de surveillance destinées à garantir le respect du règlement. En cas de dissolution de cet organisme, le central unique sera géré par la Direction de police jusqu'à décision de la Municipalité.	Art. 57 <u>Mode d'exploitation du central d'appel</u> La Municipalité peut mettre sur pied un central d'appel téléphonique unique pour les taxis A. La Municipalité peut également concéder l'exploitation du central d'appel unique des taxis A à un tiers. Le central d'appel unique est chargé de recevoir et de diffuser toutes les commandes téléphoniques concernant les taxis A. Les commandes de clients adressées directement à l'exploitant sont réservées. La création et l'exploitation d'un central d'appel unique des taxis A vise notamment les objectifs suivants : - assurer la disponibilité des taxis à Yverdon-les-Bains, de sorte à répondre à la demande des clients tous les jours et à toute heure ; - assurer une réponse rapide à toute demande de course ; - garantir la fiabilité et la qualité du service des taxis A ;

	En cas d'abus ou de mauvaise gestion, la Municipalité peut, sur préavis de la Direction de police, ordonner, avec effet immédiat, l'exploitation provisoire par la Direction de police.	- faire en sorte que le système de transmission des commandes de courses des taxis A soit d'un coût modéré. Un règlement séparé définit la procédure d'attribution à une personne morale qui ne devra poursuivre aucun but lucratif, la durée de la concession et ses conditions de renouvellement éventuel, les obligations du concessionnaire, qui porteront notamment sur le respect des intérêts de la clientèle, l'égalité de traitement des titulaires d'autorisations de type A et le bon déroulement des activités des taxis yverdonnois, le contrôle et la surveillance du respect des obligations de l'exploitant du central, l'obligation des exploitants A de s'abonner. En l'absence de concession, le central unique est géré par la Direction de police. En cas d'abus, de mauvaise gestion et de non respect des règles de la concession, la Municipalité peut, sur préavis de la Direction de police et après un avertissement exprès non suivi d'effet, ordonner avec effet immédiat l'exploitation provisoire par la Direction de police.
Commentaire : texte mis en conformité des diverses jurisprudences et arrêt du TF en matière d'un central d'appel unique des taxis A		
69.L'organe d'exploitation du central des taxis de place peut faire déplacer les voitures en stationnement pour assurer la présence d'un nombre suffisant de véhicules sur les stations où il constate une affluence de clients ou pour assurer un service nécessaire, notamment à la sortie des spectacles. Les conducteurs doivent se soumettre à ses ordres.	Art.69 L'organe d'exploitation du central d'appel peut faire déplacer les taxis en stationnement pour assurer la présence d'un nombre suffisant de véhicules sur les stations officielles où il constate une affluence de clients, notamment à la sortie des spectacles. Les conducteurs doivent se soumettre à ses instructions.	Art.58 <u>Répartition des véhicules sur les emplacements taxis</u> L'organe d'exploitation du central d'appel peut faire déplacer les taxis en stationnement pour assurer la présence d'un nombre suffisant de véhicules sur les stations officielles où il constate une affluence de clients, notamment à la sortie des spectacles. Les conducteurs doivent se soumettre à ses instructions.
<u>Frais d'exploitation</u> 70. Si l'exploitation du central téléphonique ou radio des taxis de place est confiée à un organisme privé, celui-ci	Art. 70 <u>Frais d'exploitation</u> Les frais d'exploitation et d'abonnement sont répartis entre	Art. 59 <u>Frais d'exploitation</u> Les frais d'exploitation et d'abonnement sont répartis entre les titulaires des autorisations de type A. En cas

répartit les frais d'exploitation et d'abonnement entre les titulaires des autorisations A.	les titulaires des autorisations de type A. En cas d'exploitation par la Direction de police, ces frais sont payables d'avance, au début de chaque mois. La Direction de police peut exiger un dépôt de garantie. Si aucun central n'est créé, les frais d'abonnement des installations téléphoniques sont répartis entre les titulaires des autorisations de type A. En cas de retrait de l'autorisation de type A ou de renonciation à celle-ci, le titulaire doit assumer les frais précités jusqu'au jour où le permis a pu être attribué à un autre exploitant et au maximum pour une durée de deux mois. Si les sommes dues sont prélevées sur le dépôt de garantie, le solde de celui-ci est restitué à l'intéressé. <u>Commentaire :</u> Retrait = faute, renonciation = volontaire, / non renouvellement = non volontaire, il serait donc injuste que cette personne doive assumer les frais précités	d'exploitation par la Direction de police, ces frais sont payables d'avance, au début de chaque mois. La Direction de police peut exiger un dépôt de garantie. Si aucun central n'est créé, les frais d'abonnement des installations téléphoniques sont répartis entre les titulaires des autorisations de type A. En cas de retrait de l'autorisation de type A ou de renonciation à celle-ci, le titulaire doit assumer les frais précités jusqu'au jour où le permis a pu être attribué à un autre exploitant et au maximum pour une durée de deux mois.
<u>En cas d'exploitation par la Direction de police</u> 71. Lorsque l'exploitation du central téléphonique ou radio est assurée par la Direction de police, celle-ci répartit les frais d'abonnement et d'exploitation entre les titulaires de l'autorisation du type A. Ces frais sont payables d'avance, au début de chaque mois. La Direction de police peut exiger un dépôt de garantie <u>qui ne peut excéder Fr. 200.- par véhicule.</u> S'il n'est pas créé de central, les frais d'abonnement des installations téléphoniques sont répartis entre les titulaires de l'autorisation A. Ils sont payables d'avance au début de chaque mois. La Direction de police peut exiger un dépôt de garantie <u>qui ne peut excéder Fr. 100.- par véhicule.</u> En cas de retrait ou de non-renouvellement du permis de stationnement ou de renonciation à celui-ci, le titulaire doit assumer ses obligations jusqu'au jour où le permis a pu être attribué à un autre exploitant et au maximum pour une durée de deux mois. Si les sommes dues sont prélevées sur le dépôt de garantie, le solde de celui-ci est restitué à l'intéressé.	Supprimé Voir art.70	Supprimé

72. Toute manœuvre tendant à obtenir du personnel du central des avantages particuliers est interdite. Le téléphone ne doit en aucun cas être utilisé pour des conversations étrangères au service.	Inchangé	Art. 60 <u>Usage du central et du téléphone</u> Toute manœuvre tendant à obtenir du personnel du central des avantages particuliers est interdite. Le téléphone ne doit en aucun cas être utilisé pour des conversations étrangères au service.
73. Il est interdit de détruire, de mutiler, de dégrader ou de salir les locaux des installations téléphoniques mises à la disposition des titulaires de l'autorisation A. Le conducteur qui constate un dérangement dans les installations téléphoniques le signale immédiatement au central.	Art.73 Le conducteur qui constate un dérangement des installations le signale immédiatement au central.	Art. 61 <u>Dérangement technique</u> Le conducteur qui constate un dérangement des installations le signale immédiatement au central.
CHAPITRE VII Tarif	CHAPITRE VII Tarifs et compteurs horokilométriques	CHAPITRE VI Tarifs et compteurs horokilométriques
<u>Montant</u> 74. Le tarif appliqué par les exploitants doit être clair et précis et ne contenir aucun élément susceptible d'induire le public en erreur. Les exploitants au bénéfice d'une autorisation des types A et B, fixent les tarifs par entente intervenue au sein de leur association et les soumettent à l'agrément de la Municipalité. Au besoin, la Municipalité édicte, après consultation des exploitants, un tarif obligatoire.	Art. 74 <u>Montant</u> La Municipalité édicte un tarif maximum pour les autorisations de type A et B, après consultation des exploitants, respectivement des associations professionnelles intéressées. Les tarifs doivent être portés à la connaissance du public	Art. 62 <u>Montant</u> La Municipalité édicte un tarif maximum pour les autorisations de type A et B, après consultation des exploitants, respectivement des associations professionnelles intéressées. Les tarifs doivent être portés à la connaissance du public
	Nouveau Art. 75 <u>Indicateur de tarifs</u> Chaque véhicule au bénéfice d'une autorisation de type A et B doit être équipé d'un indicateur de tarifs (témoin lumineux de fonctionnement du compteur horokilométrique) dont les caractéristiques sont définies par la direction de police. Ces témoins indiquent sur quelles positions fonctionne le compteur.	Art. 63 <u>Indicateur de tarifs</u> Chaque véhicule au bénéfice d'une autorisation de type A et B doit être équipé d'un indicateur de tarifs (témoin lumineux de fonctionnement du compteur horokilométrique) dont les caractéristiques sont définies par la direction de police. Ces témoins indiquent sur quelles positions fonctionne le compteur.

	Art. 76 <u>Tarif forfaitaire</u> Les courses à forfait ne sont autorisées que si le prix convenu est inférieur ou égal au tarif applicable. Dans les limites de la commune, le taximètre doit être enclenché comme dans le cas d'une course ordinaire. Les dispositions de l'Ordonnance du Conseil fédéral concernant les concessions d'entreprises de transports par automobile sont réservées. anciennement art 78	Art. 64 <u>Tarif forfaitaire</u> Les courses à forfait ne sont autorisées que si le prix convenu est inférieur ou égal au tarif applicable. Dans les limites de la commune, le taximètre doit être enclenché comme dans le cas d'une course ordinaire. Les dispositions de l'Ordonnance du Conseil fédéral concernant les concessions d'entreprises de transports par automobile sont réservées.
	Art 77 <u>Compteur horokilométrique</u> Le véhicule faisant l'objet d'une autorisation de type A ou B est équipé d'un compteur horokilométrique homologué. Le compteur doit être fixé de manière à être visible pour le client, à un emplacement approuvé par la Direction de police. Au moins tous les deux ans, le compteur est contrôlé et plombé par une entreprise agréée par la Direction de police, seule habilitée à effectuer les réparations et les réglages. Les compteurs enlevés ou déplombés doivent être immédiatement signalés à la Direction de police. Un taxi ne pourra en aucun cas être utilisé avec le compteur déplombé. anciennement art 31	Art 65 <u>Compteur horokilométrique</u> Le véhicule faisant l'objet d'une autorisation de type A ou B est équipé d'un compteur horokilométrique homologué. Le compteur doit être fixé de manière à être visible pour le client, à un emplacement approuvé par la Direction de police. Au moins tous les deux ans, le compteur est contrôlé et plombé par une entreprise agréée par la Direction de police, seule habilitée à effectuer les réparations et les réglages. Les compteurs enlevés ou déplombés doivent être immédiatement signalés à la Direction de police. Un taxi ne pourra en aucun cas être utilisé avec le compteur déplombé.
	Art. 78 <u>Périmètre urbain</u> La Municipalité définit les différents périmètres, en accord avec les exploitants de taxis. En principe, les limites du périmètre urbain correspondent aux limites de la commune (panneaux d'entrée de localité). Anciennement art 76	Art. 66 <u>Périmètre urbain</u> La Municipalité définit les différents périmètres, en accord avec les exploitants de taxis. En principe, les limites du périmètre urbain correspondent aux limites de la commune (panneaux d'entrée de localité).
<u>Application</u> 75. Le tarif double est appliqué lorsque le véhicule roule à l'extérieur du périmètre urbain fixé d'un commun accord entre la Municipalité et les exploitants : a) lorsque le lieu de la prise en charge ou celui de la fin de la course sont situés à l'extérieur desdits	Art. 78' <u>Application</u> Le compteur permet d'enregistrer la prise en charge et le montant dû par celui-ci selon : Un tarif horaire, dit d'attente, lorsque le véhicule demeure à l'arrêt au service du client ; un tarif kilométrique à l'intérieur du périmètre urbain	Art. 67 <u>Application</u> Le compteur permet d'enregistrer la prise en charge et le montant dû par celui-ci selon : Un tarif horaire, dit d'attente, lorsque le véhicule demeure à l'arrêt au service du client ; un tarif kilométrique à l'intérieur du périmètre urbain

périmètres, ou que b) le lieu de la prise en charge ou celui de la fin de la course sont situés à l'intérieur de périmètres différents. Dans les autres cas, le tarif simple est appliqué. Sont réservés les arrangements que le conducteur peut prendre avec son client concernant sa subsistance et son logement lors de courses à grande distance ou de longue durée.	(position 1) un tarif kilométrique à l'extérieur du périmètre urbain (position 2) un tarif kilométrique de nuit, applicable de 20h00 à 06h00 et jours fériés (position 3) Sont réservés les arrangements que le conducteur peut prendre avec son client concernant sa subsistance et son logement lors de courses à grande distance ou de longue durée. Anciennement art 33	(position 1) un tarif kilométrique à l'extérieur du périmètre urbain (position 2) un tarif kilométrique de nuit, applicable de 20h00 à 06h00 et jours fériés (position 3) Sont réservés les arrangements que le conducteur peut prendre avec son client concernant sa subsistance et son logement lors de courses à grande distance ou de longue durée.
<u>76. Périmètre urbain</u> Les limites du périmètre urbain correspondent aux limites de la commune (panneaux d'entrée de localité).	Déplacé Voir art. 78	
<u>Enclenchement et déclenchement du compteur</u> 77. Le compteur n'est enclenché qu'une fois les clients installés dans la voiture. Toutefois, en cas de commande préalable, il peut l'être lorsque le véhicule se trouve au lieu indiqué, à l'heure fixée dans la commande. Le conducteur annonce alors, si possible, son arrivée à son client et l'informe de la mise en marche du compteur. Les indications enregistrées par le compteur à la fin de la course sont supprimées une fois le prix payé par le client.	Art. 78''<u>Enclenchement et déclenchement du compteur</u> Le compteur n'est enclenché qu'une fois les clients installés dans la voiture. Toutefois, en cas de commande préalable, il peut l'être lorsque le véhicule se trouve au lieu indiqué et à l'heure fixée dans la commande. Le conducteur annonce alors, son arrivée à son client et l'informe de la mise en marche du compteur. Les indications enregistrées par le compteur à la fin de la course sont supprimées une fois le prix payé par le client. Il respecte scrupuleusement le tarif applicable. Il lui est interdit de surfaire les prix et de réclamer ou de provoquer le versement d'un pourboire. Anciennement art 51	Art. 68 <u>Enclenchement et déclenchement du compteur</u> Le compteur n'est enclenché qu'une fois les clients installés dans la voiture. Toutefois, en cas de commande préalable, il peut l'être lorsque le véhicule se trouve au lieu indiqué et à l'heure fixée dans la commande. Le conducteur annonce alors, son arrivée à son client et l'informe de la mise en marche du compteur. Les indications enregistrées par le compteur à la fin de la course sont supprimées une fois le prix payé par le client. Il respecte scrupuleusement le tarif applicable. Il lui est interdit de surfaire les prix et de réclamer ou de provoquer le versement d'un pourboire.
<u>Tarif forfaitaire</u> 78. Les courses à forfait ne sont autorisées que si le prix convenu est inférieur ou égal au tarif applicable. Dans les limites de la commune, le taximètre doit être enclenché comme dans le cas d'une course ordinaire.	Déplacé voir art. 76	

Les dispositions de l'Ordonnance du Conseil fédéral concernant les concessions d'entreprises de transports par automobile sont réservées.		
	Art. 78''' <u>Contestation avec le client</u> S'il y a contestation sur le prix d'une course et qu'aucun arrangement n'est trouvé, le conducteur doit conduire son client au poste de police. Si le conducteur a commis une infraction, il peut être dénoncé. Le recours à l'Autorité judiciaire demeure réservé. <i>anciennement art. 52</i>	Art. 69 <i>Contestation avec le client</i> S'il y a contestation sur le prix d'une course, le conducteur doit reporter les indications enregistrées par le compteur horokilométrique sur une quittance remise spontanément au client mentionnant la date, le lieu et l'heure de la prise en charge, le trajet parcouru, la destination de la course, le prix de celle-ci, ainsi que le nom du chauffeur et le numéro d'immatriculation du véhicule. Si le client l'exige, le conducteur doit le conduire au poste de police le plus proche où les déclarations des parties sont consignées. Les frais du trajet supplémentaire doivent être supportés par la partie en tort. Si le conducteur a commis une infraction, il peut être dénoncé à l'autorité compétente.
Commentaire : précision sur la marche à suivre afin de faciliter et de clarifier la suite procédure		
CHAPITRE VIII <u>Durée du travail et du repos</u>	<u>(chapitre à supprimer)</u> <u>Durée du travail et du repos</u>	
79. Ce domaine est régi par l'Ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles, du 18 janvier 1966 (OTR, articles I à 26).	Déplacé Voir art. 46	
CHAPITRE IX <u>Taxes et émoluments</u>	CHAPITRE IX <u>Emoluments et redevances</u>	CHAPITRE VII <u>Emoluments et redevances</u>
80. La Municipalité fixe les émoluments et taxes dus en application du présent règlement.	Art.80 La Municipalité fixe les émoluments et redevances dus en application du présent règlement. Ils sont perçus par la	Art.70 <u>Fixation</u> La Municipalité fixe les émoluments et redevances dus en application du présent règlement. Ils sont perçus par

	Direction de police.	la Direction de police.
81. Une taxe est perçue auprès des exploitants, par véhicule et par année; une redevance est également due par les bénéficiaires des permis de stationnement.	Art. 81 Un émolument est perçu auprès des exploitants, par véhicule et par année. Une redevance annuelle est due par le titulaire de chaque autorisations de type A	Art. 71 <u>Perception</u> Un émolument est perçu auprès des exploitants, par véhicule et par année. Une redevance annuelle est due par le titulaire de chaque autorisations de type A
82. Les taxes, redevances et émoluments sont perçus par la Direction de police. Leur montant est acquis à la commune.	Supprimé voir art 80	Supprimé
CHAPITRE X <u>Sanctions et mesures administratives</u>	CHAPITRE X <u>Sanctions et mesures administratives</u>	CHAPITRE VIII <u>Sanctions et mesures administratives</u>
<u>Infractions</u> 83. A. <u>Compétences cantonales</u> Les infractions au chapitre 9ème du présent règlement sont réprimées par l'Autorité cantonale, conformément à l'article 25 de l'Ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules, du 18 janvier 1966.	Art. 83. <u>Compétences cantonales</u> Les infractions aux dispositions sur la durée du travail et du repos (OTR 2) sont réprimées par l'autorité cantonale, conformément aux dispositions pénales des législations fédérales et cantonales en la matière.	Art. 72 <u>Compétences cantonales</u> Les infractions aux dispositions sur la durée du travail et du repos (OTR 2) sont réprimées par l'autorité cantonale, conformément aux dispositions pénales des législations fédérales et cantonales en la matière.
84. B <u>Compétences municipales</u> Les contraventions aux autres dispositions du présent règlement et à ses prescriptions d'application sont réprimées par l'Autorité répressive de la commune, conformément aux dispositions de la législation cantonale et de son règlement de police. Les amendes peuvent être cumulées avec d'autres sanctions pour autant que la législation fédérale ou cantonale n'en dispose pas autrement. L'exploitant peut être rendu solidairement responsable du paiement des amendes prononcées contre les conducteurs à son service, sauf s'il établit qu'aucune faute ne lui est imputable.	Art. 84. <u>Compétences municipales</u> Les infractions aux autres dispositions du présent règlement et à ses conditions d'application sont réprimées en vertu de la Loi du 17 novembre 1969 sur les sentences municipales. Les amendes peuvent être cumulées avec d'autres sanctions pour autant que les législations fédérales ou cantonales n'en disposent pas autrement. L'exploitant peut être rendu solidairement responsable du paiement des amendes prononcées contre les conducteurs à son service, sauf s'il établit qu'aucune faute ne lui est imputable.	Art. 73 <u>Compétences municipales</u> Les infractions aux autres dispositions du présent règlement et à ses conditions d'application sont réprimées en vertu de la Loi du 17 novembre 1969 sur les sentences municipales. Les amendes peuvent être cumulées avec d'autres sanctions pour autant que les législations fédérales ou cantonales n'en disposent pas autrement. supprimé
<u>Mesures administratives</u>	Art. 85 <u>Attributions spéciales de la Direction de police</u>	Art. 74 <u>Attributions spéciales de la Direction de police</u>

85. La Direction de police peut vérifier en tout temps si un exploitant continue à satisfaire aux dispositions de l'article 10. Lorsque tel n'est pas le cas ou si l'exploitant ou les conducteurs à son service ont enfreint de façon grave ou répétée les dispositions du présent règlement, de ses prescriptions d'application, les mesures d'exécution et les règles de la circulation, l'autorisation n'est pas renouvelée ou est retirée.	La Direction de police peut vérifier, en tout temps et en tout lieu, dans les formes légales, si : un exploitant de taxis ; un conducteur de taxis ; le personnel permanent ou auxiliaire d'un exploitant de taxis satisfait aux conditions d'octroi de l'autorisation dont il est titulaire.	La Direction de police peut vérifier, en tout temps et en tout lieu, dans les formes légales, si : un exploitant de taxis ; un conducteur de taxis ; le personnel permanent ou auxiliaire d'un exploitant de taxis satisfait aux conditions d'octroi de l'autorisation dont il est titulaire.
86. Le permis de stationnement peut être retiré lorsque l'exploitant ou ses conducteurs violent les règles relatives aux taxis de place, n'observent pas les mesures édictées par la Municipalité sur l'utilisation des emplacements réservés ou les conditions de l'octroi du permis, ou lorsque l'exploitant est en retard de plus de deux mois dans le paiement de sa part des frais dus en vertu de l'article 68.	Art. 86 <u>Mesures administratives</u> La Municipalité, après enquête et sur préavis de la Direction de police, retire ou ne renouvelle pas l'autorisation octroyée à l'une des personnes énumérées à l'article précédent si elle ne satisfait plus aux conditions d'octroi de l'autorisation dont elle est titulaire. En cas de manquement aux dispositions du présent règlement, aux règles de la circulation routière, aux autres dispositions légales applicables, notamment en matière de droit du travail, de contrat de travail et d'assurances sociales, la Municipalité, après enquête et sur préavis de la Direction de police, peut prononcer, en tenant compte de la gravité de l'infraction ou de sa réitération, les sanctions suivantes : a) suspension de l'autorisation ou des autorisations délivrées pour une durée de dix jours à six mois ; b) non-renouvellement ou retrait de l'autorisation ou des autorisations délivrées ; c) l'amende, seule ou cumulativement avec l'une ou l'autre des sanctions précitées. Le non-renouvellement ou le retrait de l'autorisation peut être ordonné à titre temporaire ou définitif. En cas d'urgence et de nécessité, la Direction de police peut suspendre toute autorisation délivrée avec effet immédiat jusqu'à l'issue de l'enquête et de la décision de la Municipalité. Lorsque la Municipalité a prononcé le retrait définitif d'une autorisation, elle ne peut entrer en matière sur une nouvelle demande pendant un délai de deux ans à compter du jour où	Art. 75 <u>Mesures administratives</u> La Municipalité, après enquête et sur préavis de la Direction de police, retire ou ne renouvelle pas l'autorisation octroyée à l'une des personnes énumérées à l'article précédent si elle ne satisfait plus aux conditions d'octroi de l'autorisation dont elle est titulaire. En cas de manquement aux dispositions du présent règlement, aux règles de la circulation routière, aux autres dispositions légales applicables, notamment en matière de droit du travail, de contrat de travail et d'assurances sociales, la Municipalité, après enquête et sur préavis de la Direction de police, peut prononcer, en tenant compte de la gravité de l'infraction ou de sa réitération, les sanctions suivantes : a) suspension de l'autorisation ou des autorisations délivrées pour une durée de dix jours à six mois ; b) non-renouvellement ou retrait de l'autorisation ou des autorisations délivrées ; c) l'amende, seule ou cumulativement avec l'une ou l'autre des sanctions précitées. Le non-renouvellement ou le retrait de l'autorisation peut être ordonné à titre temporaire ou définitif. En cas d'urgence et de nécessité, la Direction de police peut suspendre toute autorisation délivrée avec effet immédiat jusqu'à l'issue de l'enquête et de la décision de la Municipalité. Lorsque la Municipalité a prononcé le retrait définitif

	la décision est entrée en force. L'inscription sur une liste d'attente ne peut être effectuée avant l'échéance de ce délai. En cas de non paiement des émoluments et redevances, la Direction de police peut, après mise en demeure et jusqu'au paiement dans le délai imparti, suspendre l'autorisation délivrée. A défaut de paiement, la Municipalité retire l'autorisation.	d'une autorisation, elle ne peut entrer en matière sur une nouvelle demande pendant un délai de deux ans à compter du jour où la décision est entrée en force. L'inscription sur une liste d'attente ne peut être effectuée avant l'échéance de ce délai. En cas de non paiement des émoluments et redevances, la Direction de police peut, après mise en demeure et jusqu'au paiement dans le délai imparti, suspendre l'autorisation délivrée. A défaut de paiement, la Municipalité retire l'autorisation.
87. La Direction de police peut vérifier en tout temps si le conducteur continue de satisfaire aux exigences de l'article 19. Lorsque tel n'est pas le cas, ou si le conducteur a enfreint le présent règlement de façon grave ou répétée, l'autorisation n'est pas renouvelée ou est retirée. Il en est de même en cas de violation grave ou répétée des prescriptions d'application et des mesures d'exécution du présent règlement, des règles de la circulation ou de celles relatives au repos des chauffeurs professionnels.	Art. 87 <u>Cas de très peu de gravité et délai d'épreuve</u> Dans les cas de très peu de gravité, la Direction de police peut : - mettre l'intéressé en garde au sujet de son comportement ; - l'avertir que s'il fait l'objet d'une nouvelle plainte fondée, le retrait de son autorisation sera proposé à la Municipalité ; - fixer les conditions au maintien de l'autorisation d'exploiter, du permis de stationnement sur le domaine public ou de l'autorisation de conduire professionnellement un taxi.	Art. 76 <u>Cas de très peu de gravité et délai d'épreuve</u> Dans les cas de très peu de gravité, la Direction de police peut : - mettre l'intéressé en garde au sujet de son comportement ; - l'avertir que s'il fait l'objet d'une nouvelle plainte fondée, le retrait de son autorisation sera proposé à la Municipalité ; - fixer les conditions au maintien de l'autorisation d'exploiter, du permis de stationnement sur le domaine public ou de l'autorisation de conduire professionnellement un taxi.
88. Le retrait ou le non-renouvellement d'une autorisation d'exploiter, ou d'une autorisation de conduire professionnellement un taxi peut être ordonné à titre temporaire ou pour une durée indéterminée. Si le retrait ou le refus de renouvellement est prononcé pour une durée indéterminée, ou en cas de retrait ou de non-renouvellement d'un permis de stationnement, une nouvelle demande ne peut être représentée avant l'expiration d'un délai de 2 ans.	Art. 88 <u>Procédure</u> La décision de la Municipalité, motivée en fait et en droit, porte également sur les frais de la procédure. Elle est communiquée à l'intéressé par écrit et sous pli recommandé avec mention du droit et du délai de recours à l'autorité cantonale compétente.	Art. 77 <u>Procédure</u> La décision de la Municipalité, motivée en fait et en droit, porte également sur les frais de la procédure. Elle est communiquée à l'intéressé par écrit et sous pli recommandé avec mention du droit et du délai de recours à l'autorité cantonale compétente.
89. Dans les cas de peu de gravité, la Municipalité ou la Direction de police peut : 1) mettre l'intéressé en garde au sujet de son comportement;	Supprimé voir art.87	Supprimé

2) l'avertir que s'il fait l'objet de nouvelles plaintes fondées, un retrait sera ordonné; 3) fixer des conditions au maintien de son carnet, de l'autorisation d'exploiter ou du permis de stationnement. Dans les autres cas, la Municipalité peut, si l'intéressé paraît devoir s'amender, surseoir à l'exécution d'une mesure de retrait ou de non-renouvellement qu'elle a ordonnée et imposer à l'intéressé un délai d'épreuve de 5 ans au plus et le cas échéant certaines conditions.		
<u>Procédure</u> 90. Le non-renouvellement ou le retrait d'un carnet de conducteur, d'une autorisation d'exploiter ou d'un permis de stationnement, est prononcé après enquête. La décision est motivée; elle porte également sur les frais de procédure. Elle est communiquée à l'intéressé, sous pli recommandé, avec mention du droit et du délai de recours. La décision de retrait de l'autorisation de conduire est communiquée à l'employeur de l'intéressé, le cas échéant sans indication des motifs.	Supprimé voir art.86 et 88	Supprimé
<u>Mesures provisoires</u> 91. En cas de séquestre du carnet de conducteur, avant toute instruction, la Direction de police prend, dans les cinq jours, une décision provisoire, succinctement motivée, de retrait ou de restitution. Communication en est faite à l'intéressé, sous pli recommandé, avec mention du droit et du délai de recours. Puis la procédure prévue à l'article précédent est immédiatement ouverte. Les mêmes règles sont applicables, par analogie, en cas de retrait provisoire immédiat de l'autorisation d'exploiter ou du permis de stationnement.	Supprimé voir art. 86	Supprimé
<u>Séquestre des véhicules</u> 92. Le séquestre des véhicules s'effectue dans les cas prévus par le présent règlement et en outre selon les dispositions de la législation cantonale.	Supprimé	Supprimé

<u>Recours</u> 93. Il y a recours à la Municipalité dans un délai de dix jours contre les décisions de la Direction de police. La décision de la Municipalité est motivée en fait et en droit. Le recours au Conseil d'Etat est réservé.	Supprimé voir art. 88	Supprimé
CHAPITRE XI <u>Dispositions financières</u>	CHAPITRE XI <u>Dispositions financières</u> A supprimer	
94. La Commune prend à sa charge le balisage et la signalisation des stations officielles de taxis sises sur son territoire. 95. La Municipalité arrête les dispositions financières complémentaires.	Art. 94 et 95 supprimés	Supprimé
CHAPITRE XII <u>Dispositions transitoires et finales</u>	CHAPITRE XII <u>Dispositions transitoires et finales</u>	CHAPITRE IX <u>Dispositions transitoires et finales</u>
96. Dès son entrée en vigueur, le présent règlement s'applique à toute infraction commise sous l'empire des dispositions précédemment en vigueur dans la Commune d'Yverdon, si ces dernières étaient plus sévères. 97. Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, la Municipalité statuera sur l'attribution des nouveaux permis de stationnement délivrés à cette occasion. 98. Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les véhicules devront présenter les caractéristiques qu'il prévoit. 99. La Municipalité arrête les mesures transitoires	Art. 96 Supprimé Art. 97 Supprimé Art. 98. Supprimé	Supprimé Supprimé Supprimé

complémentaires nécessaires. 100. Le présent règlement abroge le règlement sur le service des taxis sur le territoire de la Commune d'Yverdon, du 30 mars 1944, ainsi que toutes les dispositions qui lui sont contraires.	Art. 99. La Municipalité arrête les mesures transitoires complémentaires nécessaires. Art. 100 Le présent règlement abroge le règlement sur le service des taxis sur le territoire de la Commune d'Yverdon-les-Bains, du 30 janvier 1975, ainsi que toutes les dispositions qui lui sont contraires.	Art. 78 <u>Mesures transitoires</u> La Municipalité arrête les mesures transitoires complémentaires nécessaires. Art. 79 <u>Abrogation</u> Le présent règlement abroge le règlement sur le service des taxis sur le territoire de la Commune d'Yverdon-les-Bains, du 30 janvier 1975, ainsi que toutes les dispositions qui lui sont contraires.
Il entrera en vigueur après son adoption par le Conseil communal et son approbation par le Conseil d'Etat.	Il entrera en vigueur dès son approbation par le Chef du Département concerné	Art. 80 <u>Entrée en vigueur</u> Il entrera en vigueur dès son approbation par le Chef du Département concerné
Adopté par la Municipalité d'Yverdon-les-Bains dans sa séance du 30 janvier 1975	Adopté par le Conseil Communal d'Yverdon-les-Bains dans sa séance du	Adopté par le Conseil Communal d'Yverdon-les-Bains dans sa séance du

Table des matières

Chapitre I Dispositions générales

- Art. 1 Application territoriale
- Art. 2 Application communale
- Art. 3 Application aux entreprises étrangères à la Commune
- Art. 4 Application aux personnes
- Art. 5 Définition du taxi
- Art. 6 Dispositions d'application

Chapitre II Les autorisations

Autorisation d'exploiter

- Art. 7 Les types d'autorisation
- Art. 8 Conditions générales
- Art. 9 Conditions spécifiques pour les autorisations A
- Art. 10 Procédure d'octroi
- Art. 11 Personnes morales
- Art. 12 Nombre des autorisations de type A
- Art. 13 Nombre des autorisations de type B
- Art. 14 Restriction de délivrance des autorisations de type A
- Art. 15 Nombre de véhicules par autorisation délivrée
- Art. 16 Octroi et durée d'une autorisation
- Art. 17 Intransmissibilité

Autorisation de conduire

- Art. 18 Conditions
- Art. 19 Procédure
- Art. 20 Examens de conducteur
- Art. 21 Carnet de conducteur
- Art. 22 Conducteur auxiliaire

- Art. 23 Carnet de conducteur auxiliaire
- Art. 24 Changement de situation
- Art. 25 Changement d'adresse

Chapitre III Les véhicules

- Art. 26 Affectation au service des taxis
- Art. 27 Procédure
- Art. 28 Carte de taxi
- Art. 29 Etat du véhicule
- Art. 30 Lumineux « taxis »
- Art. 31 Couleurs et bandes
- Art. 32 Inscriptions extérieures
- Art. 33 Inscriptions intérieures
- Art. 34 Inspection

Chapitre IV

Exploitation – Exploitants

- Art. 35 Activité de l'exploitant
- Art. 36 Personnel
- Art. 37 Etat des conducteurs et des véhicules
- Art. 38 Contrôle de police
- Art. 39 Appels radio

Conducteurs

- Art. 40 Tenue et comportement
- Art. 41 Durée du travail et du repos
- Art. 42 Bonne foi
- Art. 43 Interdiction de racolage
- Art. 44 Refus de course
- Art. 45 Course commandée préalablement
- Art. 46 Bagages

- Art. 47 Surveillance du véhicule
- Art. 48 Panne ou avarie
- Art. 49 Objets trouvés
- Art. 50 Charges du véhicule

Chapitre V Utilisation de la voie publique et stations officielles de taxis

- Art. 51 Principes généraux
- Art. 52 Autorisation spéciale de stationner
- Art. 53 Arrêt, éclairage et usage personnel
- Art. 54 Emplacements de stationnement et installations techniques
- Art. 55 Occupation des stations
- Art. 56 Central d'appel
- Art. 57 Mode d'exploitation du central d'appel
- Art. 58 Répartition des véhicules sur les emplacements taxis
- Art. 59 Frais d'exploitation
- Art. 60 Usage du central et du téléphone
- Art. 61 Dérangement technique

Chapitre VI Tarifs et compteurs horokilométriques

- Art. 62 Montant
- Art. 63 Indicateur de tarifs
- Art. 64 Tarif forfaitaire
- Art. 65 Compteur horokilométrique
- Art. 66 Périmètre urbain
- Art. 67 Application
- Art. 68 Enclenchement et déclenchement du compteur
- Art. 69 Contestation avec le client

Chapitre VII Emoluments et redevances

- Art. 70 Fixation

- Art. 71 Perception

Chapitre VIII Sanctions et mesures administratives

- Art. 72 Compétences cantonales
- Art. 73 Compétences municipales
- Art. 74 Attribution spéciales de la Direction de police
- Art. 75 Mesures administratives
- Art. 76 Cas de très peu de gravité et délai d'épreuve
- Art. 77 Procédure

Chapitre IX Dispositions transitoires et finales

- Art. 78 Mesures transitoires
- Art. 79 Abrogation du Règlement du 30 janvier 1975
- Art. 80 Entrée en vigueur